DIMANCHE 22 FEVRIER 1846 VINGT-UNIEME ANNEE N. 5813

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Demande en reprise du projet de loi sur l'Instruction secondaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (4e chambre): Principal locataire et propriétaire; droit de renvoi du portier. — *Cour royale de Rouen* : Testament Renard; contrariété de jugemens; requête civile. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.): M. le comte de Saur contre M. le comte de Montalivet, intendant-général de la liste civile; M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, et M. le duc Decazes, grand-référendaire de la Chambre des pairs. — Donations entre époux pendant le mariage; enfant naturel; reconnaissance postérieure au mariage par l'un des époux; révocation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (app. corr.): Affaire des dentistes.

CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DEMANDE EN REPRISE DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Nous nous attendions aujourd'hui à voir M. Agénor de Gasparin développer sa proposition sur l'Avancement des fonctionnaires publics, dont les bureaux de la Chambre avaient, ces jours passés, autorisé la lecture; et c'est un incident prévu, du reste, puisqu'il avait été annoncé hier par l'honorable M. Odilon Barrot, qui a occupé toute la séance. Une longue, vive et orageuse discussion s'est engagée sur la question de savoir si l'on voterait la reprise, ou un nouvel ajournement, du projet de loi sur l'Instruction secondaire. Deux ans se sont écoulés depuis la publication du rapport si substantiel, si net, si remarquable de M. Thiers, deux ans pendant lesquels amis et ennemis de l'Université, partisans et adversaires de la liberté de l'enseignement, ont tous gardé un silence en quelque sorte convenu. Le président et le rapporteur de la Commission sont venus déclarer qu'il était temps de le rompre et de recommencer ce grand débat. Le gouvernement s'y est hautement opposé; de là la lutte, une lutte acharnée, personnelle, entre M. Guizot et M. Thiers, et terminée par un vote auquel les discours des deux membres du cabinet qui ont pris la parole et l'attitude du parti néo-catholique donnent une triste signification.

La demande en reprise était fortement motivée. Les deux chefs de l'opposition disaient que si dans le cours de la session dernière ils n'avaient pas cru devoir la provoquer, c'est que les esprits étaient émus, irrités, surexcités; la question des Jésuites venait de surgir; il fallait d'abord la résoudre; il y aurait eu péril à la compliquer par la mise en scène du projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement. D'ailleurs le ministre de l'instruction publique avait brusquement, si l'on s'en souvient, changé de nom: M. de Salvandy avait remplacé M. Villemain. Ainsi que l'a fait remarquer M. Thiers, il y aurait eu presque inconvenance à ne pas laisser au nouveau ministre de l'instruction publique le temps de se saisir de l'administration qui lui était échue. Mais, cette année, les circonstances étaient tout autres; d'une part, M. de Salvandy avait eu pleinement le loisir de se familiariser avec les exigences de ses devoirs ministériels; de l'autre, un certain calme avait succédé à l'agitation; les clameurs des partis avaient sensiblement diminué; il y avait trève. En outre, un fait grave, considérable, imprévu, diversement interprété, s'était produit au sein de cette paix momentanée; les ordonnances du 7 décembre, en frappant l'Université à la tête, avaient fait naître des doutes alarmans sur les intentions futures du gouvernement; la situation avait cessé d'être claire et nette. Le discours récemment prononcé par M. Guizot, au sujet de la réorganisation du Conseil royal, n'était de nature à rassurer personne; l'effet des avances dont le parti ultramontain avait été l'objet ne pouvait être atténué que par la reprise de la discussion du projet de loi sur l'Instruction secondaire; le ministère était tenu de soulever le voile dont il s'était enveloppé, et de s'expliquer à la face de la Chambre. M. Thiers l'y invitait au nom des intérêts universitaires; M. Odilon Barrot, au nom de la dignité de l'assemblée et de la liberté même promise par la Charte.

MM. les ministres de l'instruction publique et des affaires étrangères n'ont que faiblement répondu. Leur argument principal consistait à dire que le moment actuel était inopportun, que les ordonnances du 7 décembre ne dataient que d'hier, qu'il était encore impossible d'en apprécier les résultats, qu'il valait mieux attendre.— Mais, disait M. Thiers s'adressant à M. de Salvandy, vous prétendiez naguère que ces ordonnances avaient eu pour but de faciliter la discussion de la loi?—Sans doute, répliquait M. le ministre de l'instruction publique, mais c'est une œuvre laborieuse et grande. Trois systèmes sont en présence: le projet primitif du Gouvernement, celui de la Chambre des pairs, celui de la Commission de la Chambre des députés; il nous faut du temps pour les concilier.—Trois projets! s'écriait M. Thiers; mais vous, Monsieur Guizot, vous faisiez partie du Cabinet lorsque le projet de la Chambre des pairs fut apporté dans cette enceinte, et vous en avez accepté la responsabilité.—Je ne la décline pas, répliquait aussitôt M. le ministre des affaires étrangères; toutefois, il est survenu depuis cette époque des faits nouveaux; de nouvelles lumières ont éclairé mon esprit; j'ai beaucoup appris; l'honorable M. Thiers n'a pas moins à apprendre. Il est, à mon avis, dans le projet de loi nombre de dispositions à modifier, d'autres à y introduire. » Le parti néo-catholique intervient alors en la personne de M. Berryer, et déclare qu'il avait eu d'abord l'intention de combattre l'ajournement; mais que dès ce moment, et convaincu que le gouvernement présentera un projet de loi plus généreux, plus libéral, il se détermine à voter contre la reprise. M. Berryer descend de la tribune au milieu de l'agitation et du tumulte, et M. le ministre des affaires étrangères se tait. M. Thiers, étonné de son silence, revient à la charge; de violens murmures s'élèvent à gauche; tous les regards sont fixés sur le banc ministériel. M. Guizot se décide enfin à prendre la parole, et il annonce la présentation plus ou moins prochaine d'un projet de loi destiné, dit-il, à régler la liberté de l'enseignement, et à constituer d'une manière définitive le gouvernement central et suprême de l'Université; mais il se garde bien de désavouer la conséquence que M. Berryer a tirée de sa précédente allocution. M. Thiers, plus vif et plus pressant que jamais, se lève une dernière fois, et constate que sur ce point capital le ministre a refusé de s'expliquer; puis il se rassied, en disant qu'il avait toujours craint, et qu'il était désormais encore plus fondé à craindre, que le sacrifice de l'Université ne fût la contre-partie, le rachat de l'exécution de la loi sur les Congrégations religieuses.

C'est là, en effet, le véritable sens de la conduite qu'a aujourd'hui tenue le Cabinet; il n'y a plus à s'y méprendre. Le projet de loi, si profondément modifié par la Commission de la Chambre des députés, était trop favorable à l'institution universitaire; on veut y substituer, un peu plus tôt un peu plus tard, un système *généreux* et *libéral*, selon l'expression de M. Berryer. Le parti en est pris; avis à tous ceux que préoccupe sérieusement l'avenir compromis de l'enseignement national. La Chambre était suffisamment avertie; elle a néanmoins suivi le gouvernement dans cette voie mauvaise; la motion de M. Odilon Barrot a été rejetée à une majorité considérable, 211 voix contre 144. En toute autre occurrence, nous aurions pu ne pas trop regretter ce vote; on sait ce que nous pensons de la liberté de l'enseignement, et toute décision qui tend, même indirectement, à maintenir l'état actuel des choses devrait nous trouver disposés, sinon à l'approbation, du moins à l'indulgence. Mais si l'on n'a réclamé et obtenu l'ajournement de la solution que pour se mettre plus facilement en mesure de faire aux exigences de la coterie ultramontaine de larges concessions, comme il y a tout lieu malheureusement de le penser, comment pourrions-nous, en présence de ce menaçant avenir, nous féliciter d'un si mince résultat? Nous n'avons qu'à nous tenir sur nos gardes; le ministère est sûr de sa majorité; on l'a bien vu aujourd'hui, comme dans toutes les discussions du mois dernier. Bien que, dans le cours du débat, tous les orateurs eussent semblé vouloir élever la question au-dessus du niveau des intérêts de parti, les classifications politiques se sont tout naturellement reconstituées à l'heure du scrutin. Les ministériels ont déposé en masse leurs boules dans l'urne noire; l'opposition tout entière a mis les siennes dans l'urne blanche, à l'exception de l'extrême droite, qui a fait cause commune avec les centres. Nous venons de dire à quel prix elle leur a prêté cet éphémère et dangereux appui.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 21 février.

PRINCIPAL LOCATAIRE ET PROPRIÉTAIRE. — DROIT DE RENVOI DU PORTIER.

Dans le silence du bail, et nonobstant l'obligation qui leur est imposée de lui payer ses gages, les principaux locataires d'une maison n'ont pas le droit de congédier le portier.

Ce droit n'appartient qu'au propriétaire.

Cette question, qui peut être d'un grand intérêt en présence des difficultés fréquentes auxquelles donnent souvent naissance les petites tyrannies des portiers, se présentait dans les circonstances suivantes :

MM. Potier et Allemand sont principaux locataires d'une maison rue de la Poterie-des-Arcis, où ils exercent leur industrie d'épurateurs d'huiles; la durée de leur jouissance est de vingt années environ, et le prix de leur location principale de 10,000 francs par année, avec obligation de payer les gages du portier.

Quand ils prirent possession de cette maison, ils trouvèrent un portier ayant nom Vincent, facteur de la poste aux lettres, marié et père d'une certaine quantité d'enfans, dont le nombre augmente chaque jour.

Au bout d'un certain temps, MM. Potier et Allemand, mécontens du service de la loge, résolurent de renvoyer leur portier, auquel ils signifièrent congé. Celui-ci répondit à ce congé, par l'organe de sa femme, qu'il était le portier de M. Lachaise, propriétaire de la maison, et qu'il n'était pas celui des principaux locataires. En conséquence ceux-ci furent obligés de s'adresser aux Tribunaux, et de diriger contre M. Lachaise, leur propriétaire, une demande ayant pour but de faire déclarer qu'ils avaient droit de changer leur portier et d'en mettre un nouveau de leur choix. Cette demande fut repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, qui s'est fondé sur ce que Vincent était facteur à la poste au moment de l'entrée en jouissance de MM. Potier et Allemand, et que les faits de négligence allégués n'étaient pas justifiés.

MM. Potier et Allemand ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, Me Léon Duval a exposé que le portier Vincent, facteur de la poste aux lettres, était par profession toujours dans les rues de Paris, et jamais dans sa loge; que sa femme, dont le visage devrait toujours s'encadrer dans le vasistas quand il passe quelqu'un, était très rarement chez elle, se contentant d'y laisser ses marmots, qui feraient sans doute un jour de très bons portiers, mais qui, pour le moment, sont trop jeunes pour cela. Il lit un procès-verbal constatant qu'un huissier s'étant présenté à la loge, n'a trouvé qu'un chapeau et des enfans en bas âge.

Me Léon Duval soutient en outre que le droit de MM. Potier et Allemand de remplacer le portier était inhérent à leur qualité de principaux locataires, intéressés à avoir des gens dévoués, sans lesquels il n'y avait pas pour eux possibilité de compter sur la location des logemens vacans quand il y en avait à louer; en outre, il faut complaire aux habitans de la maison, et pour cela il faut être l'homme de celui qui est intéressé à n'avoir pas de logemens inoccupés. Enfin le portier reçoit les lettres de MM. Potier et Allemand; ces lettres contiennent souvent des valeurs à faire protester de suite, des ordres à exécuter immédiatement. Pour cela, il faut de l'exactitude, et si M. Vincent n'en a pas, les intérêts de MM. Potier et Allemand peuvent être gravement compromis. Enfin ces messieurs ont intérêt à avoir un portier discret et qui se taise sur la quantité des huiles qu'ils peuvent faire venir pour leurs opérations.

Me Léon Duval lit ensuite un certificat constatant que la maison n'est pas tenue convenablement et avec propreté, et il termine en insistant sur le droit absolu qui doit appartenir aux principaux locataires de changer leur portier, celui-ci d'ailleurs fût-il le modèle de ses semblables.

Dans l'intérêt de M. Lachaise le propriétaire, Me Boinvilliers expose que son client habite Senlis, et qu'il a le plus grand intérêt à avoir dans sa maison un homme à lui pour la surveiller. Vincent est dans la maison depuis vingt ans; on savait qu'il était facteur quand on a loué, et on ne pouvait compter que sur sa femme qui est forcée d'être sédentaire, ne fût-ce que par la nécessité de surveiller ses jeunes enfans. Me Boinvilliers critiquant le procès-verbal de l'huissier qui a pu se transporter dans la maison à jour et heure convenus, dit que ce procès-verbal ne constate pas le véritable état des choses, car il devait y avoir aussi un balai dans la loge. (On rit.)

Me Boinvilliers fait connaître que récemment il y a eu un incendie dans la maison, et qu'en vue d'un pareil malheur un portier dévoué au propriétaire est un avantage dont on ne peut pas le priver; il soutient en outre le droit absolu du propriétaire dans le silence du bail.

M. le président interrompt l'avocat, et après délibération prononce l'arrêt suivant :

« Considérant que Lachaise n'a pas délégué à ses principaux locataires le droit de choisir le portier chargé de la garde et de la surveillance de sa maison; que l'intérêt de Potier et Allemand à avoir un homme à leur dévotion ne saurait prévaloir qu'autant qu'il existerait une stipulation expresse du bail;

» Considérant qu'il n'est point établi d'ailleurs que les appelans aient de justes motifs de se plaindre de la conduite du portier,

» Confirme. »

COUR ROYALE DE ROUEN (1re chambre.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audience du 18 février.

TESTAMENT RENARD. — CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENS. — REQUÊTE CIVILE.

Nous avons déjà rendu compte de ce procès. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 février.) Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

» Vu les articles 480 et 448 du Code de procédure civile;

» Attendu qu'il en résulte que pour qu'il y ait ouverture à requête civile au cas de faux, il est nécessaire que le faux ait été reconnu par la partie ou juridiquement constaté;

» Attendu que le jury en France est essentiellement le juge des hommes, et non le juge des actes; qu'une seule question peut et doit lui être soumise, celle de savoir si l'accusé est ou non coupable d'avoir commis tel ou tel crime, tel ou tel délit;

» Attendu que, pour faciliter la tâche du jury, le président de la Cour d'assises peut toujours et doit souvent séparer les divers élémens de cette question complexe, et les formuler en questions distinctes, mais que cette division de la question n'en fait point disparaître l'unité; que la compétence vraie, absolue du jury, ne s'étend pas, en effet, au-delà de la question de culpabilité, et que, quelle que soit la solution par lui donnée aux divers élémens de cette question, cette solution n'a point de valeur abstractive, et se réfère nécessairement au contraire à la solution de la question de culpabilité;

» Attendu que, dans l'affaire Duval, la question soumise au jury a été divisée; que le jury a déclaré fausses les pièces incriminées, mais qu'il a déclaré Duval non coupable;

» Attendu que cette déclaration du jury n'a de valeur que relativement à Duval, dont elle a dû faire prononcer l'acquittement;

» Que la partie de cette déclaration qui statue abstractivement sur la fausseté des pièces incriminées ne peut être considérée comme une décision judiciaire;

» Qu'une véritable décision du jury doit en effet nécessairement aboutir, soit à une ordonnance d'acquittement, soit à un arrêt d'absolution ou de condamnation, soit au sursis et au renvoi à une autre session si la Cour estime que le jury s'est trompé au fond;

» Que, dans l'espèce, la solution isolée du jury sur le fait matériel ne pouvait conduire à aucun de ces résultats, et ne laissait pas même à l'accusé acquitté le droit de se pourvoir en cassation;

» Qu'à aucun titre donc une telle déclaration ne peut avoir l'autorité de la chose jugée...

» Rejette la requête civile présentée par l'Administration du Domaine. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 20 février.

M. LE COMTE DE SAUR CONTRE M. LE COMTE DE MONTALIVET, INTENDANT-GÉNÉRAL DE LA LISTE CIVILE; M. LACAVE-LAPLAGNE, MINISTRE DES FINANCES, ET M. LE DUC DECAZES, GRAND-RÉFÉRENDAIRE DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

M. le comte de Saur, fils aîné de l'ancien sénateur de ce nom, a assigné en référé, comme nous l'avons dit (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1er février), 1° M. le ministre des finances; 2° M. l'intendant-général de la liste civile; 3° M. le grand-référendaire de la Chambre des pairs, afin d'ordonner qu'ils fussent tenus de lui délivrer dans les trois jours, ampliation de l'ordonnance qui aurait été rendue le 1er mars 1819 par le roi Louis XVIII, dans les termes suivans :

« Le roi, sur la proposition du président du conseil des ministres,

» Considérant que les anciens sénateurs, pairs et non pairs, demandent unanimement, depuis juillet dernier, d'être remis en possession de leur traitement de 36,000 francs;

» Voulant que notre volonté royale, exprimée dans l'ordonnance du 4 juin 1814, à l'égard du traitement sénatorial, ne reçoive aucune atteinte rétroactive, nous avons résolu de dédommager les anciens sénateurs de cette retenue de 12,000 fr. dans la personne de leurs fils aînés;

» Rendons la décision suivante :

» Voulons et nous plaît de leur assurer irrévocablement par la présente la réversibilité de 12,000 francs de pension sur la tête de leurs fils aînés, et leur vie durant, à dater du jour du décès de leurs pères titulaires ex-sénateurs.

» Signé LOUIS.

» Le président du conseil des ministres,

» Signé DESSOLES. »

M. le président de Belleyme, attendu la gravité de l'affaire, avait renvoyé la demande à l'état de référé, à l'audience du Tribunal.

Cette affaire se présentait aujourd'hui devant la 1re chambre du Tribunal.

Le sénatus-consulte du 4 janvier 1801 avait affecté des fonds à la dotation du Sénat et des sénatoreries. Les événemens de 1814 et 1815 apportèrent de graves modifications à cet état de choses. La loi de finances de 1816 opéra une réduction de deux millions sur les fonds qui avaient été affectés à cette destination spéciale. Dans les années suivantes, les anciens sénateurs, dont un certain nombre avaient été élevés à la pairie, firent entendre des réclamations dont le gouvernement du roi dut s'occuper, et qui amenèrent la promulgation de l'ordonnance royale que nous avons citée plus haut.

M. le comte de Saur, fils aîné de l'ancien sénateur, prétend, en vertu de cette ordonnance, qu'il a droit soit à un solde d'arriéré de la pension de son père, soit à une pension personnelle par l'effet de la reversibilité sur sa tête, et il a porté sa réclamation devant les Tribunaux et devant le Conseil d'Etat. Mais le Conseil d'Etat a rejeté sa demande.

Aujourd'hui, devant le Tribunal, Me Marie, avocat de M. le comte de Saur, soutenait que le rejet de sa demande avait toujours été déterminé par le motif qu'il ne pouvait reproduire l'ampliation de l'ordonnance royale du 1er mars 1819, et qu'il y avait lieu par le Tribunal d'ordonner à MM. le ministre des finances, l'intendant-général de la liste civile, et M. le grand-référendaire de la Chambre des pairs, de délivrer à M. le comte de Saur ampliation de ladite ordonnance, et ce, dans les termes des articles 840 et 841 du Code de procédure civile.

Le Tribunal (1re ch.), présidé par M. de Belleyme, après avoir entendu Me Bataillard pour M. l'intendant-général de la liste civile, Me Barbier pour M. le grand-référendaire de la Chambre des pairs, et Me Lavocat, avoué du Trésor, au nom de M. le ministre des finances, qui soutenaient que la prétendue ordonnance, invoquée par M. le comte de Saur, ne se trouvait pas dans les archives, a décidé que les articles 840 et 841 du Code de procédure civile ne s'appliquaient pas aux représentans de l'administration et aux délégués des divers pouvoirs de l'Etat, en leur qualité de dépositaires de documens officiels.

En conséquence, le Tribunal a décidé qu'il n'y avait lieu à référé, et a renvoyé M. le comte de Saur à se pourvoir au principal.

Audience du 21 février.

Présidence de M. Barbou.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX PENDANT LE MARIAGE. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE POSTÉRIEURE AU MARIAGE PAR L'UN DES ÉPOUX. — REVOCATION.

M. Kirwald a épousé, en 1824, la demoiselle Pammier. Aucun contrat de mariage ne régla les conditions civiles de cette union. Les époux Kirwald n'eurent pas d'enfans. Ils voulurent assurer à celui d'entre eux qui survivrait le patrimoine qu'ils avaient amassé. Le 8 janvier 1825, Mme Kirwald fit à son mari une donation de ses biens; mais Mme Kirwald avait encore son père, et si celui-ci lui survivait, la donation éprouvait une réduction que la loi permettait encore d'amoindrir. Aussi, le 22 novembre 1844, Mme Kirwald fit à son mari une donation universelle. Mme Kirwald est décédée le 19 décembre 1844. M. Kirwald, en vertu de ces deux donations, jouissait sans contestation de ses biens, lorsque, le 5 avril 1845, une dame Mikiels requit M. le juge de paix d'apposer les scellés.

Qu'était-ce que la dame Mikiels?

M. Kirwald apprit, à sa grande surprise, que sa femme avait eu avant son mariage une fille naturelle qu'elle avait reconnue le 3 avril 1834, c'est-à-dire dix ans après le mariage; neuf ans après la donation qu'elle avait faite à son mari.

L'art. 337 du Code civil, dit formellement que la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, *ne pourra nuire*, ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage. Or, la dame Mikiels prétendait distinguer entre les donations faites par le contrat de mariage, et celles faites pendant le mariage : et, suivant elle, les premiers seulement seraient protégés par l'art. 337, et la reconnaissance d'un enfant naturel postérieure au mariage entraînait la révocation des donations entre époux faite pendant le mariage.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Rozet, avocat de M. Kirwald, et Me Liouville, avocat de la dame Mikiels :

« Attendu que la disposition de l'art. 337, conçue en termes généraux et absolus, ne permet aucune distinction entre les droits dérivant du contrat de mariage et ceux résultant d'actes faits pendant le mariage, et ceux résultant d'actes faits pendant ledit mariage; qu'il est constant que donner un effet quelconque à la reconnaissance de l'enfant naturel faite par l'un des époux; admettre, par exemple, comme on le demande dans l'espèce, l'enfant naturel à prendre une part dans la succession de sa mère, à la totalité de laquelle l'autre époux a droit par suite de donation, ce serait évidemment nuire à celui-ci, et par conséquent violer la loi;

» Attendu que si les donations faites pendant le mariage sont révocables, elles doivent avoir la même force et la même valeur que celles irrévocables lorsqu'elles n'ont pas été révoquées;

» Attendu que le second paragraphe de l'art. 337 confirme le premier, en disposant que la reconnaissance ne produit son effet qu'alors que le double intérêt qui faisait obstacle à son efficacité a disparu, c'est-à-dire alors que l'époux auquel la reconnaissance était nuisible vient à décéder sans qu'il reste d'enfant du mariage dissous par la mort;

» Sans s'arrêter à la demande des époux Mikiels, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 21 février.

AFFAIRE DES DENTISTES. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre 1845.)

MM. Audibran, Regnart et Rossi, médecins-dentistes, ont cité devant le Tribunal correctionnel plusieurs opérateurs qui exerçaient à Paris la profession de dentistes sans s'être fait recevoir docteurs en médecine ou officiers de santé.

Le 16 décembre dernier, le Tribunal correctionnel a, par son jugement, condamné les prévenus à 15 francs d'amende, par application de l'article 35 de la loi du 19 ventose an XI. Nous avons reproduit ce jugement.

M. Williams Rogers a seul fait appel de ce jugement. Il est assisté de Mᵉ Crémieux.

Les plaignans ont pour avocats Mᵉˢ Chamaillard et Paillet.

M. l'avocat-général Glandaz occcupe le siége du ministère public.

M. le conseiller de Lassis fait le rapport de l'affaire.

La parole est ensuite donnée à l'avocat du prévenu.

Mᵉ Crémieux s'exprime ainsi :

Messieurs, la question qui vous est soumise a pris de la gravité. Nul ne songeait, surtout depuis l'arrêt de 1827, dont j'aurai à vous parler, à demander que les dentistes fussent astreints à prendre le diplôme de docteur en médecine et en chirurgie, et que ce qu'on appelle l'art du dentiste fût soumis aux même études et aux mêmes obligations que l'art de guérir. Pour bien apprécier cette question, il faut se reporter à ce qui existait anciennement. L'édit de 1768 surtout est fort important. Vous savez, en effet, Messieurs, que des discussions très vives s'étaient élevées entre les médecins et les chirurgiens, entre les chirurgiens et les barbiers, enfin entre ces trois classes d'individus. Il ne fallut pas moins de 27 ou 28 arrêts du Conseil ou du Parlement pour mettre fin à ces discussions. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que, parmi le grand nombre de dentistes distingués qui exercent à Paris, il s'en trouve quatre, aujourd'hui réduits à trois, voire même à deux, qui veulent renouveler l'une de ces vieilles luttes. Quel en est le motif ? il est bien simple ; l'un des dentistes de la capitale, M. Williams Rogers, avait excité l'animadversion de nos adversaires. Pourquoi ? Parce que la réputation qu'il s'est acquise leur a fait ombrage. Quant aux autres prévenus, ils n'avaient été mis en cause que pour faire nombre et donner aux plaignans l'avantage d'un acquiescement. M. Rogers était l'adversaire sérieux. C'est à lui surtout qu'on en voulait. Sa réputation avait excité la jalousie des plaignans. Voilà tout le secret, voilà le mot du procès.

M. Rogers a eu cependant un tort sérieux, un tort réel, c'est de se figurer qu'une grande publicité et des réclames lui seraient utiles pour faire connaître ses succès ; mais si c'est là un tort grave, il ne faut pas l'exagérer. Ce sont bien moins les réclames de M. Rogers que son incontestable habileté et les résultats qu'il a obtenus qu'attaquent ses adversaires. Voyons si ces attaques sont fondées en droit ; car en définitive, ce n'est qu'une question de droit qui vous est soumise.

M. Rogers ne prétend pas nier l'existence des maladies des dents et des gencives. Il a écrit lui-même un ouvrage sur ces maladies ; mais il vous dit que pour ces maladies il a auprès de lui un médecin de la Faculté, M. Tétard, qui est toujours présent et qui est spécialement chargé de tout ce qui touche aux maladies de la bouche ; et que, quant à lui, il ne s'occupe que de la fabrication et de la pose des dents ou râteliers. J'ai donné à ces dents, vous dit M. Rogers, le nom d'*osanores* ; on prétend qu'elles sont mauvaises, fétides, moi je prétends qu'elles sont excellentes, et que j'ai trouvé le moyen d'affranchir les râteliers de ces énormes ressorts qui les rendaient si douloureux et si incommodes. Ma clientèle est là pour répondre à vos attaques ; mais, encore une fois, je suis dentiste, et rien de plus.

Qu'il me soit permis de faire remarquer encore, avant d'arriver à la discussion légale, que tout homme a trente-deux dents. Or, on a beau y tenir, ces trente-deux dents ne sont pas des meubles tellement indispensables qu'on ne puisse se passer de quelques-unes, et même de toutes. Il n'en est pas de la part d'une dent comme de la part d'un œil. Il est donc impossible d'élever l'art dentaire à la hauteur de la médecine et de la chirurgie. Ceci me rappelle la guerre des barbiers et des chirurgiens au seizième siècle. Les barbiers avaient la prétention de s'appeler *chirurgi-tonsores* : un arrêt du Parlement décida qu'ils s'appelleraient *tonsores-chirurgi*. (On rit.) Quant aux dentistes, ils ne veulent pas être, ils ne se disent pas chirurgiens.

L'édit de 1768 les appelait des *experts-dentistes*. On lit dans cet édit, au titre IX :

« Art. 126. Ceux qui voudront ne s'appliquer qu'à la cure des dents seront tenus, avant d'en faire l'exercice, de se faire recevoir audit collége de chirurgie en la qualité d'experts. »

129. « Défenses sont faites auxdits experts, à peine de 300 livres d'amende, d'exercer aucune partie de la chirurgie que celle pour laquelle ils auront été reçus, et de prendre sur leurs enseignes ou placards, affiches ou billets, la qualité de chirurgiens, sous peine de 100 livres d'amende. Ils auront seulement la faculté de prendre celle d'experts-dentistes. »

Ces dispositions légales ont été observées jusqu'en 1792 ; la loi du 18 août ayant supprimé les corporations savantes, il n'y eut plus de réceptions régulières. Toutes les institutions médicales se trouvèrent détruites, et toutes les lois antérieures abrogées.

Mais les abus nés de cette situation nouvelle devinrent tellement graves, qu'il était indispensable d'y porter remède ; tel fut le but de la loi du 19 ventose an XI. Or, cette loi ne parle des dentistes dans aucune de ses dIspositions.

Dans son article 1ᵉʳ la loi dit : « A compter du 1ᵉʳ vendémiaire an XI, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, chirurgien ou officier de santé sans être examiné ou reçu comme il sera prescrit par la présente loi. Elle dit (art. 28) que tous ceux qui obtiendront le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de docteur en médecine ou en chirurgie. Elle permet (art. 3) aux docteurs en médecine et aux chirurgiens reçus par les anciennes facultés, d'exercer l'art de guérir comme par le passé.

Il est bien évident que les anciens médecins et chirurgiens dont parle la loi sont autres que les dentistes. Ces derniers, ce sont les *experts-dentistes*. La loi s'occupe ensuite des officiers de santé ; elle descend un peu plus bas. A côté des docteurs et chirurgiens, il doit y avoir d'autres praticiens ; dans son art. 17 elle institue les officiers de santé. Enfin, après avoir réglementé ce qui concerne les sages-femmes, la loi arrive aux dispositions pénales. L'article 35, en vertu duquel nous avons été condamné, porte :

« Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices. »

Ainsi voilà la situation des choses.

Avant la loi de l'an XI, les chirurgiens et les médecins exerçaient seuls l'art de guérir. Les dentistes s'appelaient experts-dentistes. Les médecins et les chirurgiens étaient soumis à des règles en vigueur depuis un temps immémorial, et les dentistes à l'édit de 1768.

Si la révolution n'était pas survenue, il est bien évident que les dentistes seraient soumis encore à l'édit de 1768. Mais la loi de 1792 a aboli toutes les anciennes institutions médicales ; et la loi de l'an XI, qui a reconstitué le corps médical, ne s'applique pas aux dentistes.

Je dois maintenant appeler l'attention de la Cour sur les certificats qui ont été délivrés à mes adversaires.

Les uns ont été donnés à nos adversaires par MM. Marjolin, Réveillé, Parise et Orfila. Ils sont de pure doctrine. Je dirai, quant à mon honorable ami M. Orfila, qu'il ne pensait pas que ce certificat dût être rendu public. M. Marjolin dft :

« Je soussigné, docteur et professeur en la Faculté de médecine de Paris, etc., déclare que l'histoire théorique des maladies des dents et des gencives fait partie du cours de pathologie chirurgicale ; que les opérations indiquées par ces maladies sont démontrées par le professeur d'opérations ; que le traitement rationnel des maladies des gencives et des dents exigeant des connaissances positives en anatomie et en chirurgie, ne doit être confié qu'à des hommes ayant subi les examens constatant leur capacité.

» Signé MARJOLIN, professeur.

» Paris, 8 novembre 1845. »

Théoriquement parlant, j'admettrai tout cela si l'on veut, c'est très beau. Mais la loi de l'an XI n'a rien dit de semblable.

M. Réveillé-Parise exprime la même opinion ; il pense que :

« La profession du dentiste doit être considérée comme une des branches de la médecine opératoire, et qu'il est impossible de l'en séparer sans rompre l'unité de l'art et des principes qui le constituent.

» Signé RÉVEILLÉ-PARISE.

» Paris, ce 12 novembre 1845. »

Enfin, M. Orfila a écrit à M. Audibran la lettre suivante :

« Monsieur,

» J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le Mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, et que vous avez publié pour attirer l'attention du corps médical sur les abus qui se sont introduits dons l'exercice de la chirurgie dentaire.

» Cette question m'a déjà et depuis longtemps préoccupé, d'autant plus que j'ai été à portée d'apprécier la gravité et les conséquences de l'abus que vous signalez.

» Je m'occupe en ce moment des moyens de remédier à un état de choses que je déplore comme vous. Je m'estimerai heureux si le résultat de mes efforts peut rendre à la profession que vous exercez si honorablement toutes les garanties de capacité dont elle doit être accompagnée.

» Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

» Signé, ORFILA. »

Ce à quoi songeait M. Orfila, c'était de faire entrer dans le projet de loi qui va être présenté cette année ou l'an prochain, sur l'exercice de la médecine, une disposition qui obligât les dentistes à prendre le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

J'aurai l'honneur de dire que cette demande a été présentée par M. Orfila à la commission des hautes études, et qu'elle a été rejetée à l'unanimité.

Voilà ces certificats, en principe, en théorie ; les autres ont été donnés par MM. Roux et Velpeau. M. Roux dit :

« Ma conviction profonde est que nulle personne ne devrait exercer l'art du dentiste, si elle ne possède le titre de docteur, ou tout au moins celui d'officier de santé, et qu'en conséquence les dentistes pourvus de l'un de ces titres font nécessairement partie du corps médical.

» Paris, le 8 novembre 1845.

» Signé ROUX,

» Chirurgien de l'Hôtel-Dieu, professeur à la Faculté de Médecine. »

M. Roux se coutente du titre d'officier de santé. Voyons maintenant Velpeau :

« L'art du dentiste ne consiste pas, comme le croient les gens du monde, à extraire des dents gâtées ou non ; mais bien à traiter les maladies de la bouche. C'est donc une partie essentielle de la médecine, et quelquefois même une des plus délicates, au point de vue pratique et au point de vue scientifique. Pour exercer cet art sans danger pour les malades, il est par conséquent indispensable d'être médecin ou chirurgien, d'avoir fait de bonnes études anatomiques et pathologiques. Il est dès-lors fort étrange que des gens sans titre aucun se permettent journellement de prendre la profession de dentiste.

» Paris, 8 novembre 1845. Signé VELPEAU. »

Comparons ces prétentions à l'édit de 1768, et n'oublions pas qu'à cette époque nous avions aussi de grands médecins, car dans la discussion au Tribunat de la loi de l'an XI, on s'écriait : « Et puisse l'éclat que va répandre le nouveau siècle sur l'art médical, être aussi grand que celui qu'a jeté sur cet art le beau siècle qui vient de finir. »

Il y avait donc alors de grands médecins et de grands chirurgiens.

Or, qu'est-ce que c'est que le dentiste d'après l'édit de 1768 ? C'est celui qui s'occupe de la cure des dents. M. Rogers ne va même pas aussi loin ; il ne s'occupe pas de la cure des dents ; sa spécialité est de faire et de replacer les dents que la nature a données à l'homme et qu'elle lui enlève si facilement. Je puis ajouter que parmi les personnes qui jouissent en très grand nombre dans Paris de ce bienfait, il n'y en a pas un qui puisse se plaindre de n'avoir pas reçu de M. Rogers un bon râtelier. (On rit). Mais jamais il n'est entré dans l'esprit des Marjolin, des Velpeau et des Roux de cette époque, que les dentistes fussent obligés d'être docteurs en médecine ou en chirurgie. Les dentistes sont restés dans cette situation paisible depuis la loi de l'an XI jusqu'en 1834.

Mᵉ Crémieux s'attache à prouver que les termes de la loi du 19 ventose an XI et de l'exposé des motifs de M. Fourcroy ne s'appliquent pas aux dentistes. Il s'appuie sur une lettre écrite à M. Audibran par M. Villemain, alors ministre de l'instruction publique, et qui se termine ainsi :

«... Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 22 février 1827, a établi en principe que les personnes qui se livrent à la profession de dentiste ne sont pas obligées par la loi à subir des examens. Je ne puis donc, monsieur, prendre aucune mesure pour prévenir ou réprimer les faits que vous avez portés à ma connaissance.

» Recevez, etc.,

» Le pair de France, ministre de l'instruction publique, signé : VILLEMAIN. »

Dans une lettre écrite pareillement à M. Audibrand, M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce, reconnaît aussi cette jurisprudence.

En terminant, Mᵉ Crémieux invoque la jurisprudence de la Cour de cassation, et notamment l'arrêt du 23 février 1837, qui a jugé que les personnes qui veulent ne s'occuper que de la cure des dents ne sont point comprises dans les dispositions de la loi du 19 ventose an XI.

Mᵉ Paillet prend la parole en ces termes :

Messieurs, mon adversaire a cru devoir vous présenter quelques considérations générales dans lesquelles je le suivrai très rapidement. Il s'est étonné de ne voir que trois ou quatre plaignans dans une cause qui intéresse tous les dentistes pourvus de diplômes. Les explications qui avaient eu lieu en première instance auraient dû prévenir une telle observation.

On n'a pas voulu, par des raisons d'économie, que tous les dentistes à diplôme figurassent dans le procès. C'est pour cela que les plaignans ont intenté ce procès, tant en leur nom qu'au nom de leurs confrères. C'est par le même motif que, parmi les dentistes non pourvus de diplôme, on a dû en choisir trois ou quatre, afin que la question fût jugée entre les deux camps. C'est avant tout une question de principe. Les prévenus ont été condamnés ; il en est un qui n'a pas interjeté appel ; deux autres se sont désistés. Il ne reste devant vous que le quatrième. Et il y a cela de remarquable, que les trois premiers sont des Français, et que le dernier est étranger ; et c'est cet étranger, qui n'a aucune autorisation de quelque nature que ce soit pour exercer son art en France, que nous rencontrons dans la lice !

L'avocat proteste contre les motifs que l'on a attribués à ce procès. Il n'y a ici ni rivalité, ni jalousie ; des hommes honorables qui croient que l'art du dentiste est une des branches de la médecine n'ont pas voulu que cet art fût avili entre les mains du charlatanisme. Voilà l'intérêt du procès. Quant à M. Rogers, il a deux opinions et deux langages sur l'importance de sa profession. Devant les juges, il ne considère l'art du dentiste que comme un tour de main. Il proclame, en joignant un geste fort élégant et fort démonstratif à sa théorie, que, pour être un excellent dentiste, il suffit d'avoir un bon poignet. (Hilarité.) Telle n'est pas l'opinion de mes cliens, qui pensent que, pour être dentiste, il faut avoir fait des études sérieuses, et avoir acquis des connaissances variées.

Mais M. Rogers lui-même a exprimé les mêmes opinions. J'en trouve la preuve dans une biographie ornée de son portrait, dont la Cour pourrait à la rigueur vérifier la ressemblance.

L'auteur de cette biographie dit :

« La science dentaire, tout le monde le reconnaît, a fait depuis quelques années d'immenses progrès. A la tête de cette régénération marche M. Williams Rogers, qui par ses inventions et ses doctrines s'est acquis une renommée européenne. Si vous considérez seulement M. Rogers comme un professeur *de prothèse*, nous montrerions en quoi l'art du dentiste est redevable à son talent des procédés merveilleux qui ont simplifié et considérablement amélioré l'*odontochnie*. Mais en ce moment nous voulons surtout considérer le célèbre dentiste comme auteur.

» Inventeur des osanores ou râteliers à succion (or, dit Mᵉ Paillet, l'invention des osanores n'est que la reproduction des anciennes dents en ivoire qui avaient été abandonnées), M. Rogers a écrit plusieurs ouvrages qui montreront d'une manière incontestable qu'il ne s'est pas borné à la pratique matérielle de la prothèse, mais qu'il a étudié tous les secrets de la science dentaire.

» Originaire de Londres, compatriote des Fox, des Hunter, Beedmore, Downing, Faller, et autres célèbres dentistes, M. Williams Rogers se sentit dès son enfance une vocation irrésistible vers l'étude de la chirurgie dentaire. Aux âges où le commun des hommes cherche à deviner le secret de sa vocation, il avait fait de très grands progrès dans les sciences buccales. Tout autre que lui se serait contenté de ces premiers travaux, qui le mettaient à même de lutter avantageusement avec les plus habiles praticiens de son pays. Il pensa autrement, quitta sa patrie pour aller étudier dans les écoles de Hollande, et dans les Universités d'Allemagne. Il vint ensuite en France, terre classique des améliorations et du progrès. Isolé d'abord dans notre grande capitale, il eut besoin de toutes les ressources de son courage pour y acquérir droit de bourgeoisie. Mais la lutte ne fut pas longue, car M. Rogers avait reçu de la nature le don des inventions avec lequel tout homme arrive à la célébrité. »

Ce qui prouve que M. Williams Rogers considère lui-même l'art du dentiste comme une branche de la médecine, c'est l'ouvrage même qu'il a fait sous le titre d'*Encyclopédie du dentiste*. Voici un passage de cette Encyclopédie qui est rappelé avec complaisauce dans l'opuscule dont je lisais des extraits il y a quelques instans :

« Passionné pour mon art, que j'exerce avec confiance et amour, j'ai voulu connaître les opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur les dents depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours... L'idée m'est alors venue de réunir dans un seul livre toutes les connaissances relatives à l'art du dentiste. J'ai fouillé dans toutes les bibliothèques. J'ai traduit les ouvrages anglais, allemands, hollandais, espagnols et italiens ; j'ai fait un tableau synoptique de toutes les inventions, de toutes les opinions émises, de tous les procédés ; ces matériaux une fois réunis, j'ai commencé mon ouvrage, que j'ai intitulé : *L'Encyclopédie du Dentiste*, parce que je crois n'avoir omis aucune partie de la chirurgie dentaire. »

Plus loin, le biographe dit que M. Rogers n'est pas un demi-savant, et parle de sa supériorité. Il rappelle les termes dans lesquels M. Rogers a initié le public à la manière dont il a inventé les osanores.

« Après bien des veilles, des expériences, des dépenses infructueuses, je me réveille une nuit en sursaut... Un jeu de mon enfance m'avait frappé, etc., etc. »

Mᵉ Paillet discute ensuite la question légale et s'attache à établir que la loi du 19 ventose an XI comprend toutes les branches de l'art de guérir, et que l'art du dentiste n'est qu'un démembrement de la médecine. Mᵉ Paillet invoque un arrêt de cassation du 21 janvier 1833, qui a jugé que cette loi est absolue et s'applique aux oculistes.

Cette doctrine est celle des auteurs (Voir *Encyclopédie du Droit* ; Coffinières au mot *Dentiste* ; *Journal du Palais, Notes sur les arrêts de* 1827 *et* 1833 ; nouvelle édition, t. XLI, p. 194 et t. XXV, p. 770.

Qu'est-ce qu'un dentiste ?

Tout le monde est d'accord sur ce point.

Le Dictionnaire de l'Académie dit :

« *Dentiste*, chirurgien qui ne s'occupe que de ce qui concerne les dents : un bon, un habile dentiste. Il est aussi adjectif : chirurgien-dentiste. »

Dans le *Répertoire de Jurisprudence*, 4ᵉ édition, tome III, page 548, on lit :

« *Dentiste*, chirurgien qui ne s'occupe que de la cure des dents. »

Dans Favard de l'Anglade, tome II, page 53 :

« *Dentiste*, c'est un chirurgien qui ne s'occupe que de ce qui concerne les dents. »

Mᵉ Paillet invoque l'opinion de MM. Marjolin, Roux, Velpeau, etc. ; il insiste, en terminant, sur l'importance de l'arrêt à intervenir pour les dentistes diplômés.

M. l'avocat-général Glandaz conclut à la confirmation du jugement en s'attachant à établir que l'art dentaire est une des branches de la chirurgie, et qu'il est impossible que les auteurs de la loi du 19 ventose an XI n'aient pas voulu le comprendre dans les dispositions de cette loi. M. l'avocat-général pense que l'intérêt des médecins-dentistes est un intérêt que la raison avoue, que la loi reconnaît, et que la justice doit protéger.

Les motifs de droit sur lesquels s'est fondé le ministère public ont été accueillis complètement par l'arrêt que M. le président a prononcé après délibération dans la chambre dn conseil.

Voici le texte de cet arrêt :

» La Cour,

» Statuant sur l'appel de Williams Rogers :

» Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 19 ventose an XI qu'elle a pour objet de déterminer, dans l'intérêt de la santé publique, les conditions et les garanties auxquelles sont soumis tous ceux qui veulent se livrer à l'art de guérir ;

» Considérant qu'aux termes des art. 1 et 35 de ladite loi, nul ne peut, sous peine d'amende, exercer la médecine, la chirurgie et l'art des accouchemens, s'il n'a été examiné et reçu, conformément aux conditions qu'elle prescrit ;

« Considérant que ces dispositions sont générales et absolues ; qu'elles embrassent toutes les parties de l'art de guérir ; que dès-lors elles s'appliquent à l'art du dentiste comme à celui de l'oculiste et à toutes les autres spécialités qui ont été ou qui peuvent être imaginées et pratiquées dans l'art de guérir ;

» Qu'en effet l'art du dentiste fait évidemment partie de l'art de guérir ; qu'il exige des connaissances diverses en médecine et en chirurgie, notamment celle de l'anatomie et de la pathologie de la bouche ; que le traitement des maladies des dents est susceptible d'exiger, suivant leur nature, l'emploi de médicamens, tant internes qu'externes, et qu'il nécessite habituellement des opérations chirurgicales plus ou moins graves ;

» Que dans les anciens règlemens sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie, la profession des dentistes était considérée et réglée comme une partie de la chirurgie ; qu'à la vérité les mêmes règlemens ne leur attribuaient que la qualité d'expert-dentiste, et leur défendaient de prendre le titre de chirurgien, mais qu'il leur défendait en même temps d'exercer aucune autre partie de la chirurgie que celle sur laquelle ils avaient été reçus, ce qui prouve incontestablement qu'on considérait l'art du dentiste comme une partie de la chirurgie ;

» Qu'au surplus les dentistes ne sont pas les seuls qui aient été mis ainsi dans une classe à part ;

» Que l'article 102 des statuts de la communauté des chirurgiens de Paris, approuvés par lettres-patentes du Roi Louis XIV, en date du mois de septembre 1699, mettent sur la même ligne les dentistes, les oculistes, les renoueurs d'os, les lithotomistes ; qu'il défendait à tous également de prendre d'autre titre que celui d'experts pour la partie de la chirurgie sur laquelle ils auraient été reçus ; que dans un nouveau règlement pour cette communauté, approuvé par lettres-patentes du mois de mai 1760, on ne trouve plus de dispositions spéciales pour les oculistes, les lithotomistes et les renoueurs d'os, parce qu'on avait jugé sans doute que le progrès des études chirurgicales permettrait de les soumettre aux conditions générales imposées aux chirurgiens ; que les anciennes règles furent reproduites dans ces articles pour ceux qui ne voulaient s'appliquer qu'à la cure des dents ;

» Que c'est sans doute par le même motif que les rédacteurs de la loi du 19 ventose an XI ne crurent pas devoir faire une classe à part, même pour *les dentistes* ; que ce motif explique tout naturellement le silence qu'ils ont gardé sur cette partie de l'art de guérir ; que, loin d'en pouvoir induire qu'ils ont voulu laisser les dentistes en dehors de toute règle et livrer cette partie de l'art de guérir à une liberté absolue et dangereuse pour la santé publique, il faut, au contraire, en conclure qu'ils ont entendu la soumettre aux règles générales prescrites par la loi ;

» Considérant que cette loi n'a conservé de toutes les spécialités désignées dans les anciens règlemens que *l'Art des accouchemens*, et qu'elle n'a évidemment pas fait cette exception pour l'art lui-même, mais seulement en faveur des *femmes*, qui de tout temps l'ont pratiqué presque exclusivement dans les petites villes et dans les campagnes, puisque les hommes qui veulent se livrer à cette partie de la chirurgie sont obligés de se soumettre aux conditions imposées à tous ceux qui se destinent à l'art de guérir ;

» Considérant enfin que la loi se prête à tous les besoins, puisqu'elle admet non seulement des *docteurs en médecine et en chirurgie*, auxquels elle impose la nécessité d'étudier toutes les parties de l'art de guérir, mais encore de simples *officiers de santé*, dont elle n'exige que des connaissances beaucoup plus restreintes et qui peuvent suffire aux chirurgiens-dentistes ;

» Considérant, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Williams Rogers a exercé à Paris en 1845 et années antérieures la profession de dentiste dans toute l'étendue qu'elle comporte, sans être muni de diplôme, certificat, lettres de réception ou autorisation quelconque, et sans être porté sur les listes dressées en exécution des articles 25, 26 et 34 de la loi du 19 ventose an XI ; que c'est donc avec raison qu'il a été condamné à l'amende, par application de l'article 35 de ladite loi ;

» Par ces motifs,

» Confirme ; condamne Rogers aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 FÉVRIER.

— La commune de Bercy a réclamé contre MM. Doin, Copin et autres, la propriété détenue par ces derniers de terrains qui s'étendent au-devant des maisons à eux appartenant jusqu'à la rivière de Seine. Sur ces terrains, se trouve un chemin pavé, dont l'usage, comme voie publique et comme servitude, est incontesté par les propriétaires riverains. Ceux-ci se sont défendus par leur possession et par leurs titres. La commune a répliqué que les terrains en question étaient des alluvions qui avaient accédé au chemin, et non aux propriétés riveraines, et que le chemin, propriété des anciens seigneurs, étant devenu propriété communale, la commune revendiquait à bon droit toutes les anticipations faites sur le chemin, et toutes les alluvions qui, consolidées aujourd'hui, forment le port actuel de la Râpée.

Le Tribunal de première instance a statué sur la contestation par jugement du 3 août 1844. Il a reconnu que les propriétés de MM. Doin et autres s'étendaient originairement jusqu'à la rivière, sans solution de continuité, et comprenaient les berges ; que le chemin remontait à une époque fort reculée, puisqu'il était énoncé dans un procès-verbal dressé en 1729 par Jean Beausire, en exécution d'une mission qui avait été donnée à cet architecte par le gouvernement, et que les propriétaires n'avaient pas cessé de conserver les portions de terrain situées d'un ou d'autre côté du chemin, possession qui s'était continuée depuis sans interruption ; qu'à l'égard des berges en particulier, si elles sont devenues un port de déchargement pour Bercy, cette destination ne leur a été donnée qu'en 1802, et créait au profit des propriétaires expropriés un droit à une indemnité ; qu'enfin la commune ne prouvait aucunement sa propriété ni la prescription à son profit de ces berges, sur lesquelles elle n'avait établi d'autre possession que celle résultant des actes administratifs de son ressort pour la police ou la salubrité ; en sorte qu'aujourd'hui elle ne pouvait s'emparer des terrains du port que moyennant idn emuité fixée par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La commune de Bercy a interjeté appel.

Mᵉ Juge, son avocat, s'est efforcé d'établir qu'elle était pourvue de titres éminemment probans et remontant au quinzième siècle tout au moins ; il a cité notamment les ordonnances relatives au commerce en aval et en amont du fleuve, et aussi ce passage de Philippe de Comynes, t. Iᵉʳ, règne de Louis XI, traité de Conflans, au sujet des préliminaires de paix à la Grange-aux-Merciers : « Tant fut démené en cette pratique de paix, que le roi vint un matin par eau jusque vis-à-vis de nostre ost, ayant largement de chevaux *sur le bord de la rivière.* »

Après la plaidoirie de Mᵉ Marie, pour les propriétaires, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, la Cour (1ʳᵉ chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— Benjamin Sarrazin aime à boire, mais cette mauvaise habitude quotidienne n'a point assez obscurci sa raison pour qu'il ne sache qu'en état d'ivresse il est capable de tout, même de se faire du tort à lui-même.

C'est donc sous l'inspiration de cette crainte qu'un beau jour il a assemblé sa famille pour lui faire part de ses terreurs, et lui demander son avis sur les moyens à employer contre les conséquences redoutables de sa facilité à sacrifier ses intérêts les plus chers, qui s'empare de lui après des libations trop abondantes.

Les parens réunis réfléchirent mûrement, et après une délibération approfondie on décida qu'il était de toute nécessité que Benjamin Sarrazin se plaçât sous la tutelle de son frère aîné, qu'il le choisît pour conseil judiciaire pendant dix années, et qu'il signât déclaration en forme de cette position nouvelle, dans laquelle il se mettait volontairement à l'âge de soixante-cinq ans à peu près. Il fut ainsi fait par Benjamin Sarrazin, qui apposa son seing à l'acte qui fut dressé, et qui lui donnait son frère aîné pour tuteur et mandataire.

Fort, désormais, de la précaution qu'il avait prise, Benjamin Sarrazin s'adonna plus que jamais à son cher penchant bachique, mais il avait compté sans les inconvéniens qui pouvaient résulter de son abdication.

En effet, l'acte dont nous venons de parler fit du bruit dans le pays ; les cabaretiers dont Benjamin Sarrazin était la plus fervente pratique pensèrent que désormais, vu l'état nouveau de tutelle dans lequel il s'était placé, ils ne pouvaient plus lui faire crédit sans le consentement de son frère.

Benjamin Sarrazin avait bien voulu éviter un malheur en se mettant en tutelle, mais quel malheur plus grand pour lui que de ne pouvoir plus boire ! Il vit bien alors qu'il s'était trompé, et n'eut rien de plus pressé que d'aller retirer des mains de son frère l'acte qui lui faisait refuser crédit au cabaret.

Cependant, ce qu'il avait craint d'abord arriva, et son propre frère, son ancien tuteur, peut-être même encore son tuteur alors (car on ne sait la date certaine de l'acte), et son beau-frère, devinrent un jour, moyennant 5300 francs, les acquéreurs de tous ses biens ruraux.

Benjamin Sarrazin a attaqué bientôt l'acte de vente qu'il avait consenti, en prétendant qu'il était ivre le jour qu'il avait vendu, et qu'on avait abusé de son état d'ivresse. Une enquête eut lieu ; elle établit la vérité du fait, et elle établit aussi, pour le Tribunal de Sainte-Menehould, qu'un tiers avait offert 10,000 francs de ces biens, et que cela avait été caché au malheureux ivrogne. En conséquence, la vente fut annulée pour cause de dol et de fraude.

Sur l'appel, après avoir entendu Mᵉ Mathieu pour les appelans, et Mᵉ Yver pour l'intimé, la Cour (4ᵉ chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence.

— Depuis plusieurs années, ainsi que nous l'avons dit déjà, une lutte s'est établie entre la ville de Paris et la compagnie concessionnaire des ponts de Damiette et de Constantine. Cette lutte a commencé à l'occasion des vaux importans exécutés dans l'ancienne île Louviers pour la construction du bas port qui, du quai des Célestins, s'étend jusqu'auprès des fossés de la Bastille. On a établi en outre dans ces derniers temps, en face de l'hôtel Lambert, un pont-estacade, d'une nature grossière et bizarre, qui sépare l'île Saint-Louis des terrains de l'ancienne île Louviers. L'établissement de ce pont-estacade, à entendre la compagnie des passerelles, lui a causé un grand préjudice.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 décembre dernier, de la demande en dommages-intérêts que la compagnie concessionnaire des ponts de Damiette et de Constantine a formée contre M. le préfet de la Seine comme représentant la ville de Paris. La compagnie prétend qu'au moyen du pont-estacade, le produit du péage sur le pont de Damiette a été anéanti, et qu'il est gravement diminué sur le pont de Constantine.

M. le préfet de la Seine avait opposé à la demande de la compagnie une exception d'incompétence; mais le Tribunal s'était déclaré compétent, et avait renvoyé à quinzaine pour plaider au fond.

Nous avions annoncé, en faisant connaître cette décision, qu'il devait être présenté un déclinatoire tendant à conflit.

L'affaire revenait aujourd'hui devant le Tribunal.

A l'appel de la cause, M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a donné connaissance au Tribunal d'un déclinatoire tendant à conflit, et fondé sur ce que l'établissement du pont-estacade dont il s'agissait constituait des travaux de grande voirie et d'utilité publique qui n'étaient pas de la compétence des Tribunaux ordinaires.

Le Tribunal, persistant dans sa jurisprudence, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il ne s'agit ni de travaux publics, ni de grande voirie;

» Attendu qu'en faisant établir le passage dont se plaignent Hardeli et consorts, la Ville n'a agi que dans un intérêt privé pour l'utilité d'une propriété particulière à elle appartenant, c'est-à-dire l'île Louviers ;

» Attendu que s'il se fût agi de travaux publics, la Ville aurait eu des formalités spéciales à accomplir ; qu'il est cependant constant qu'elle n'en a rien fait ;

» Sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le préfet, le Tribunal se déclare compétent, et renvoie l'affaire à quinzaine pour être plaidée au fond. »

— Depuis le chevalier d'Eon jusqu'à nos jours on a vu nombre d'hommes-femmes, ou, pour mieux dire, de *femmes-hommes*, qui ont porté vaillamment l'épée. Le chevalier ou la chevalière d'Eon fut, comme on sait, tour à tour avocat au Parlement de Paris, diplomate chargé d'une mission en Russie, favori de l'impératrice Elisabeth, qui, elle-même, s'était laissée prendre au piége des mâles allures du chevalier; puis capitaine de dragons et favori de Louis XV. La chevalière d'Eon ne reprit les habits de son sexe que sur l'ordre de Louis XVI ; et, changeant de rôle, ce fut elle à son tour à qui la jeunesse dorée du temps fit une cour assidue ; il n'était bruit alors que de ses conquêtes à l'Opéra, où elle se montrait presque tous les soirs. En 1785 elle soutint un assaut d'armes contre le fameux Saint-Georges, et finit par se faire maître d'escrime.

Dans les guerres de l'Empire, on cite nombre d'intrépides citoyennes, volontaires de la république, qui, avec ou sans moustaches, sont devenues des grognards et ont commandé des bataillons.

Aujourd'hui, l'audience de la 1re chambre du Tribunal était consacrée, comme aux jours du vieux temps où se plaidaient en carnaval les causes *grasses*, à une affaire dans laquelle le demandeur, loin d'imiter tous ceux qui en ce moment prennent des costumes d'emprunt et s'efforcent de faire croire souvent à des changemens de sexe, venait au contraire prier le Tribunal de lui restituer son sexe et son nom, et de faire cesser le déguisement dont on l'a revêtu au moment de sa naissance.

Jean-Auguste Seyer est né le 19 avril 1795, à Paris. Il a servi à la fin de l'Empire comme soldat dans les fusiliers chasseurs de la garde. Il y a quelque temps, Seyer a voulu se marier ; c'est alors qu'il a reconnu, en demandant une copie de son acte de naissance, qu'il avait été inscrit comme *fille*, et non comme garçon, sous les prénoms de *Jeanne-Augustine*. Seyer a été en butte à des quolibets sans fin, et sa prétendue a dû lui demander s'il était bien certain d'être un homme. Il paraît que la réponse de Seyer a été exactement celle d'Arnal dans *le Poltron*. Le doute était pénible à supporter pour un ancien chasseur de la garde impériale. Dès ce moment Seyer a employé tous les moyens pour convaincre sa fiancée. Mais ce n'était pas assez. M. le maire était inexorable et se refusait à la célébration du mariage tant que Seyer n'aurait pas fait reconnaître solennellement par les Tribunaux qu'il était un homme.

Seyer s'est donc pourvu devant le Tribunal, pour faire rectifier l'acte de naissance dans lequel il a été faussement inscrit sous les prénoms de Jeanne-Augustine, fille de Pierre-Auguste et de Marie-Anne, etc., au lieu de Jean-Auguste, fils, etc.

Le Tribunal (1re chambre), a ordonné que l'acte de naissance de Seyer serait ainsi rectifié.

— Dans une affaire de nullité de testament soumise aujourd'hui à la 1re chambre du Tribunal civil, on invoquait le préambule suivant, qui ne manque pas d'originalité :

> Comme tous les testamens sont contestés pour faute de forme, je crains bien que le mien ne soit du nombre, moi qui n'entends rien aux affaires, ni aux termes pratiques ; que je ne fasse beaucoup de fautes, et que cela ne donne espoir à des gens qui depuis nombre d'années me font tout le mal possible...
>
> Je suppose donc que mon testament sera contesté, n'importe par qui.
>
> Je prie et je supplie MM. les présidens, juges, avoués, avocats, etc., etc., de vouloir bien faire exécuter tous les articles de ce testament, comme étant bien mes seules et dernières volontés...

La prière de la testatrice, Mme Vinay, adressée à toute la justice de France, n'a pas été, quant à présent, exaucée. Son testament n'a pas tardé à être attaqué pour cause de substitution prohibée.

Mme Vinay, qui laisse une fortune de plusieurs centaines de mille francs, a légué par son testament l'usufruit de ses biens à un de ses parens et la nue-propriété aux hospices de Paris. Un même procès a été intenté conjointement contre les hospices et le légataire en usufruit. Mais les hospices ayant dû se pourvoir devant le Conseil-d'Etat pour obtenir l'autorisation d'accepter le legs de la dame Vinay, le Tribunal a disjoint les causes, et remis à quinzaine pour plaider au fond sur la partie du procès dirigé contre le légataire en usufruit.

— La 3e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à faire respecter la constitution du bazar Bonne-Nouvelle, violée par l'un des industriels qui s'y sont soumis. Voici en quoi consiste cette constitution :

Un règlement, promulgué depuis 1838, après avoir été délibéré par les syndics des marchands du bazar, et accepté ensuite par tous les intéressés, décide qu'aucun des industriels de cet établissement ne pourra sortir des limites de la spécialité de son commerce, que pour y comprendre quelques objets, dits d'assortiment, qui en seraient la conséquence obligée et nécessaire, et encore faut-il que ces objets ne soient qu'en petit nombre, et ne paraissent point aux étalages des magasins. Cette loi est reproduite, en outre, dans les divers baux des magasins de cet établissement.

Or, l'un des industriels du Bazar, M. Rouger, coiffeur, au mépris du règlement que nous venons de faire connaître, n'avait pas hésité à exposer à l'étalage de son magasin divers objets totalement étrangers à son commerce, et à se placer ainsi en dehors de la loi générale en empiétant sur diverses industries.

Le gérant du Bazar et les marchands lésés par cette concurrence prohibée ont formé une demande tendant à la répression de cette usurpation.

Mes Choppin et Duteil, avocats, ont exposé leur demande.

Me Tournadre de Noaillat, dans l'intérêt du défendeur, a soutenu que son client n'avait fait que suivre l'usage général, et que le règlement était tombé en désuétude.

Mais le Tribunal, appliquant les règles posées dans les baux, a décidé que, dans le délai de quinzaine, le sieur Rouger serait tenu de faire disparaître de son commerce et de son étalage toutes les marchandises prohibées, et l'a de plus condamné à 100 fr. de dommages-intérêts au profit de chacun des demandeurs.

— Pigaux avait dix-sept ans, et commençait à exercer pour son compte l'état de chiffonnier. Plusieurs fois, dans ses investigations nocturnes, il avait fait rencontre de la femme Lebrun, exerçant le même état. Pigaux était novice dans sa profession : la femme Lebrun en avait une grande expérience, elle connaissait les bons endroits, et était rompue aux finesses du métier ; elle prit son jeune confrère sous sa protection, et finit même par se l'associer complètement. Quoiqu'elle eût trente ans de plus que lui, les choses allèrent bien pendant dix-huit ans ; la femme Lebrun avait, sans formalités préalables, échangé son nom contre celui de femme Pigaux, et la bonne harmonie qui régnait dans ce ménage disproportionné faisait l'admiration de tout ce qui porte la hotte et le crochet.

Cependant Pigaux finit par s'apercevoir que sa compagne était un peu vieille pour lui. Il venait d'avoir trente-cinq ans, elle en avait soixante-cinq, et les ravages du temps se dessinaient à grands traits sur sa figure maigre et osseuse. Que fit alors notre chiffonnier? Il chercha une associée dont l'âge et le physique fussent un peu plus en rapport avec son physique et son âge, et quand il l'eut trouvée, il cessa d'avoir pour son ancienne la tendresse et les égards qui en avaient fait jusqu'alors le modèle des époux. La femme Lebrun s'aperçut bien vite de ce changement ; elle en devina la cause, ne tarda pas à avoir la preuve de ce qu'elle soupçonnait, et fit à son chiffonnier une véritable scène conjugale. Celui-ci cria un peu plus haut qu'elle, et lui signifia qu'elle eût à quitter le domicile commun en emportant ses nippes. Elle résista, Pigaux lui distribua calottes et coups de pied en abondance; et comme, non content de cela, il voulait l'étrangler, elle prit le parti de sauter par la fenêtre pour ne pas mourir du moins de la main de celui qu'elle avait tant aimé. Relevé dans un état horrible, elle fut conduite à l'hôpital, et après cinq semaines de souffrances elle se présentait aujourd'hui devant la police correctionelle (6e chambre), pour y déposer contre Pigaux, prévenu de coups et de blessures volontaires. Cette malheureuse ne peut se traîner qu'à l'aide de deux béquilles.

Quand elle a rapporté les faits que nous venons de relater, Pigaux s'écrie : « Vous n'avez oublié qu'une chose, ma princesse, c'est que vous étiez soûle, comme toujours, et que vous avez commencé par vouloir m'arracher les yeux. »

La femme Lebrun : Quelle horreur!... Moi qui suis connue dans le chiffon pour ne boire que de l'eau, même que ça m'a fait donner le nom de la Grenouille.

Le prévenu : C'est votre physique qui vous a fait donner ce nom, ma princesse, et non pas ce que vous dites.

M. le président, à la femme Lebrun : Vous ne pouviez donc pas fuir quand cet homme voulait vous étrangler?

La plaignante : Il avait fermé la porte.

Le prévenu : N'y a pas de serrure!... dites donc que vous vouliez rester de force.

La plaignante : Il m'a dit : Tu sortiras d'ici, mais pas vivante ; alors il m'a empoignée par les cheveux et m'a donné de grands coups de pied dans les reins. Quand j'ai vu que j'allais y passer, j'ai mieux aimé sauter par la fenêtre.

Le prévenu : C'était un petit premier, et elle s'est laissée glisser avec tant de douceur, qu'elle n'a pas sauté plus d'un mètre.

M. le président : Vous voyez cependant qu'elle a été grièvement blessée, et qu'elle est encore dans un état déplorable. Ce sont vos brutalités qui l'ont réduite là.

Le prévenu : C'est l'eau-de-vie... elle se sera pochardée en me quittant et elle aura tombé.

Le Tribunal condamne Pigaux à trois mois d'emprisonnement.

— Un ancien sous-officier de l'armée, et incorporé pendant quelques années dans les sergens de ville de Paris, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'abus de confiance. il s'agit d'une redingote empruntée d'abord par le prévenu à une marchande d'habits-galons pour faire une patrouille grise, laquelle redingote devait être restituée le lendemain, et, en définitive, ne l'a jamais été, attendu que le prévenu l'avait déposée au Mont-de-Piété, soutenant que ce n'était plus un prêt, mais bien une vente que la marchande lui avait faite; celle-ci nie positivement cette assertion, et réclame instamment, ou sa redingote, ou la somme de 43 francs, montant de sa valeur et d'un billet que lui a souscrit le prévenu sans avoir jamais pu y faire honneur.

C'est en vain que la marchande a fait de nombreuses démarches auprès des supérieurs du prévenu, qui avait donné sa démission et s'était retiré au fond de la Normandie, son pays, où il a fini pourtant par se faire arrêter depuis deux mois passés. Le prévenu reconnaît sa dette qu'il n'a jamais prétendu désavouer, et s'engage à payer, dès que, rendu à la liberté, il pourra se remettre à l'ouvrage, On entend, entre autres dépositions, celle de l'officier de paix, supérieur immédiat du prévenu lorsqu'il faisait partie des sergens de ville. « Cet homme, dit-il, n'avait qu'un tort seulement, c'était d'avoir des dettes. Pendant cinq ou six ans qu'il a été employé sous mes ordres, il n'a presque jamais joui intégralement de son traitement ; mais il faut que j'ajoute qu'il était d'une telle bonté de cœur, surtout envers sa famille, qu'il prenait à sa charge des dépenses hors de toute proportion avec ses moyens, pour la secourir. Ainsi, il a eu en même temps à sa charge : sa belle-mère, deux belles-sœurs, un beau-frère et une nièce. Or, il ne touchait par mois que 97 francs, somme évidemment insuffisante pour parer aux frais que lui occasionnaient un si grand nombre de personnes. »

En considération de ces faits, et sur l'engagement solennel que prend le prévenu de désintéresser la marchande d'habits aussitôt qu'il pourra le faire, le Tribunal, ne trouvant pas que la prévention soit suffisamment établie, renvoie le prévenu des fins de la plainte, en lui adressant une admonestation dont il promet bien de faire son profit.

— Tandis que nous rapportions, dans notre numéro de mardi dernier 17, les circonstances de l'exécution de Narcisse Porthault, qui avait été condamné à la peine de mort pour une triple tentative d'homicide, le même jour, ou au plus tard le lendemain, un horrible assassinat était commis à quelques mètres du lieu où s'était dressé l'échafaud. Un ancien commerçant, le sieur Jean May, vivant de ses rentes, et parvenu à l'âge de 70 ans, s'était retiré rue de la Tombe-Issoire, 56, à Montrouge, où il vivait dans le plus complet isolement Séparé amiablement, depuis près de dix années, de sa femme, qui était venue habiter la commune en même temps que lui, mais qui logeait dans une autre rue, il pourvoyait à tous ses besoins, et la visitait presque chaque jour; mais il ne recevait personne, se renfermait chez lui, et dans les rares occasions où l'on venait heurter à sa porte pour lui parler de quelque affaire urgente, ce n'était qu'après avoir interpellé le visiteur, et avoir appris par sa réponse quel il était, qu'il se décidait à ouvrir. Le sieur Jean May jouissait du reste de la meilleure réputation; il était humain, bienveillant, et passait pour être riche et posséder dans son domicile des valeurs considérables et des sommes dont l'importance le déterminait sans doute à s'entourer de tant de précautions de sûreté.

Les habitudes du sieur Jean May étaient d'une grande régularité, et comme il n'avait pas de domestique, on le voyait toujours sortir et faire ses petites provisions aux mêmes heures. Mercredi dernier, on ne le vit pas comme d'ordinaire, mais son absence fut à peine remarquée ; jeudi, on s'étonna de ne pas le voir paraître, et hier enfin les inquiétudes furent telles dans son voisinage qu'on pensa qu'il avait été frappé d'une attaque d'apoplexie.

Ce fut sous l'empire de cette idée que plusieurs habitans de la rue de la Tombe-Issoire se rendirent près du commissaire de police de Montrouge, M. Barlet fils, pour le requérir de faire procéder à l'ouverture des portes du logement du sieur Jean May. Ce commissaire s'étant rendu sur les lieux, et ayant remarqué qu'une des fenêtres intérieures du logement, situé au deuxième étage, était ouverte, fit entrer par cette voie un jeune homme, pour qu'il examinât et vînt dire s'il fallait en effet procéder judiciairement à l'ouverture.

Quelques minutes s'étaient à peine écoulées, qu'on vit revenir ce jeune homme, les traits bouleversés, pâle, et donnant tous les signes d'une profonde terreur. Il annonça, lorsqu'il eut recouvré assez de calme pour se faire entendre, que le malheureux Jean May était mort assassiné, et qu'il venait de voir son cadavre.

Les portes furent alors ouvertes, et le commissaire pénétra à l'intérieur avec les locataires de la maison qui s'étaient réunis sur le palier.

Le logement se composait de deux pièces; dans la seconde, on trouva le corps du sieur Jean May, étendu sur le dos, froid et raidi, car la mort remontait à deux ou trois jours. Tout autour on voyait une marre de sang, puis à deux pas un couteau commun, du genre de ceux des marchands de vins des barrières, dont le manche de bois noir et la lame étaient souillés de sang. Tout auprès était une hachette à fendre du bois, portant au tranchant et au marteau des traces sanglantes et quelques cheveux.

En examinant le corps, on constata qu'il avait reçu une profonde blessure au côté gauche, dans la région du cœur; qu'en outre, le cou avait été coupé, ainsi que la veine jugulaire et l'artère carotide; à la partie postérieure de la tête, on remarquait aussi d'horribles blessures faites avec le marteau de la hachette, lequel, en brisant le crâne, avait broyé le cervelet. Une armoire en noyer, qui se trouvait dans cette chambre, où avait été commis le crime, avait été brisée; on en avait arraché le linge qu'elle contenait, pour y chercher sans doute l'argent, et ce linge gisait épars sur le carreau, portant çà et là les traces sanglantes de la main du meurtrier.

La justice fut immédiatement prévenue, et l'un de MM. les substituts du procureur du Roi se rendit sur les lieux.

L'enquête sommaire à laquelle il a été procédé n'a pu encore jeter aucune lumière sur cet horrible évènement. Le sieur Jean May n'avait pas d'ennemis, et d'ailleurs le vol qui a été commis éloigne l'idée d'une vengeance. D'un autre côté, on s'explique difficilement qu'avec sa défiance habituelle et les précautions dont il s'entourait, un inconnu ait pu pénétrer jusqu'à lui et le surprendre. Nulle trace d'effraction ni d'emploi de fausses clés n'a été constaté à la porte de son domicile. On ignore l'importance du vol commis, mais nulle somme d'argent, nul objet de valeur, n'a été retrouvé dans le logement de la victime. Demain doit avoir lieu l'autopsie.

— Cette nuit, une ronde de police a fait rencontre sur le quai Bourbon, non loin de l'hôtel Lambert où toute la fashion parisienne s'était donnée rendez-vous, de trois individus chargés de barres de fer et de lourdes bandes de plomb, provenant évidemment de vols. Interpellés sur l'origine et la possession de ces objets, ces individus ne pouvaient donner aucune explication satisfaisante, et le chef de ronde venait de leur intimer l'ordre de le suivre au corps-de-garde le plus voisin, lorsque l'un d'eux prit la fuite dans la direction du pont Marie. Deux agens se mirent à sa poursuite, et ils allaient l'atteindre, lorsque tout à coup il enjamba le parapet et se précipita dans la Seine.

Les agens, malgré leur ardeur et leur dévoûment, ne crurent pas devoir suivre l'aventureux malfaiteur dans la voie désespérée de salut qu'il cherchait ainsi, malgré l'élévation des eaux. Des bateliers se mirent à sa recherche; mais ils ne purent le retrouver. On ignore s'il a péri dans le fleuve, ou s'il est parvenu à gagner la rive. Ses deux complices ont été écroués ce matin au dépôt de la préfecture de police.

— Un forçat libéré en rupture de ban a été arrêté vers quatre heures de la nuit, rôdant aux environs de l'hôtel Lambert. Interpellé sur le motif de sa présence sur ce point à cette heure insolite, cet homme a répondu qu'il était employé chez un maître plombier du voisinage, et que, ne pouvant dormir, il était sorti de son garni pour attendre en se promenant le moment de l'ouverture de la boutique de son patron. Ce libéré a été mis à la disposition de la justice.

Il est du reste remarquable qu'aucun vol n'ait été commis aux abords de ce bal, où près de deux mille voitures ont amené les danseurs et les curieux. Trois mille billets avaient été placés à l'avance, et cependant il n'y a eu nul encombrement, tant les mesures d'ordre et de sûreté avaient été bien prises.

— M. le procureur-général près la Cour royale de Paris ne recevra pas le lundi 23 février, et recevra les lundis suivans.

— Algérie (Alger), 13 février. — Sept accusés comparaissaient aujourd'hui devant la Cour royale pour répondre à une inculpation d'assassinat, de tentative d'assassinat, de vol sur un grand chemin commis à l'aide et à la suite de ce double crime, et de vol d'un troupeau de moutons, commis la nuit, en réunion, dans un enclos, et à l'aide d'effraction extérieure.

Les deux victimes des trois premiers crimes furent les nommés Goujon et Rouette, voituriers, qui, dans la soirée du 27 mai 1845, furent assaillis entre Douera et Ouled-Mandil, par six Arabes armés, l'un d'un pistolet, et les autres de bâtons ; on se souvient des circonstances de cet attentat : Rouette fut assassiné, Goujon fut laissé pour mort, et succomba deux mois plus tard à l'hôpital de Bouffarick, et les huit bœufs attelés aux deux voitures qu'ils conduisaient furent enlevés.

Quant au vol de moutons, accompli cinq mois plus tard, par trois des accusés, dont un seulement avait participé à l'assassinat dont nous venons de parler, il a été cause de récriminations entre les coupables, de dénonciations, et même d'aveux, qui ont permis à la justice de poursuivre enfin les auteurs d'un crime qui paraissait devoir demeurer impuni.

Voici les noms des sept accusés : 1° Kaddour-ben-Amdoni ; 2° Abd-el-Kader-ben-Saïd ; 3° Mohammed-ben-Maheldin ; 4° Mohammed-ben-Ghalaoui ; 5° Ali-ben-Abd-Allah ; 6° Abd-el-Kader-ben-Boufaz ; 7° Abd-el-Kader-ben-Mohammed.

La Cour a déclaré les cinq premiers coupables d'assassinat sur Rouette, de tentative d'assassinat sur Goujon, et de vol de huit bœufs commis au préjudice de ces malheureux.

Elle a déclaré, en outre, le premier et les deux derniers coupables du vol d'un troupeau de moutons commis avec les circonstances indiquées plus haut.

Et, sur les conclusions conformes de M. Lecauchois-Feraud, avocat-général, elle a condamné Kaddour-ben-Amdoni, Abd-el-Kader-ben-Saïd, Mohammed-ben-Maheldin et Mohammed-ben-Ghalaoui, à la peine de mort, Abd-el-Kader-el-Boufaz et Abd-el-Kader-ben-Mohammed, à six ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

Quant à Ali-ben-Abd-Allah, la Cour ayant déclaré qu'il était âgé de moins de seize ans au moment du crime, mais qu'il a néanmoins agi avec discernement, a ordonné qu'il serait enfermé durant dix ans dans une maison de correction.

Les quatre condamnés à mort se sont pourvus en cassation.

M. Robert Houdin donnera aujourd'hui dimanche, lundi et mardi, à une heure après midi, une représentation de ses admirables prestidigitations et opérations fantastiques.

Le spectacle du soir n'aura pas moins lieu les mêmes jours.

CHEMIN DE FER de Bordeaux a Cette, compagnie du sud-ouest, présidée par M. le comte Alexis de Saint-Priest, pair de France. La souscription de la compagnie du sud-ouest, rue Richelieu, 92, est close à dater de ce jour.

— Assurances militaires dalifol, rue des Lions-St-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds, égal au prix de l'assurance, entre les mains des familles. 21e année. Aucun de ses assurés depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

ASSURANCE MILITAIRE. conditions spéciales pour le département de la seine. La maison LESTIBOUDOIS, établie depuis seize ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, place de la Bourse, avantageusement connue, est celle qui offre le plus de sécurité aux familles, puisqu'elle dépose une somme égale à la prime d'assurance et qu'elle est la seule qui laisse ce dépôt pendant l'année de garantie. On n'exige aucun billet à ordre ni autre règlement par anticipation.

LA PATE DE RÉGNAULD AINÉ est le meilleur des pectoraux connus. Un rapport officiel du 31 janvier 1844 constate qu'elle ne contient point d'opium. Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans chaque ville.

— La maison Chardin-Hadincourt, rue Saint-André-des-Arts, 7, si justement renommée pour la vente de ses produits en parfumerie, qui avait jusqu'à ce jour refusé d'être dépositaire d'aucune eau propre à la teinture des cheveux, vient enfin d'accepter le dépôt de celle de Mme Momoro. Après avoir soumis cette eau à une analyse sérieuse, M. Chardin a reconnu qu'en même temps qu'elle atteignait le but, elle réunissait toutes les conditions hygiéniques désirables, puisqu'elle a pour objet aussi de tonifier le cuir chevelu et de rendre les cheveux souples et brillans en prévenant la formation des pellicules qui les ternissent.

— M. Corvi, de Milan, ayant passé un engagement pour se rendre à l'étranger, ne donnera plus que quelques représentations au Jardin-Turc. La clôture de son charmant théâtre aura donc lieu prochainement. On ne saurait trop recommander le répertoire de sa troupe aux enfans et aux pères de famille à l'occasion des jours gras.

SPECTACLES DU 22 FEVRIER.

Opéra. — Robert-le-Diable.
Théâtre-Français. — Louis XI, M. de Pourceaugnac.
Opéra-Comique. — Le Roi d'Yvetot, Marie.
Italien. — Il Barbiere.
Odéon. — Saint-Genest.
Vaudeville.—Riche d'amour, la Mansarde, Robinson.
Variétés.— Le Mousse, Indiana, la Marquise de Carabas.
Gymnase. — Le Mardi-Gras, Georges et Maurice.
Palais-Royal. — Les Pommes de terre, l'Enfant du Carnaval.
Porte-Saint-Martin. — Ruy-Blas, Trilby.
Gaité. — Les Compagnons.
Ambigu. — Les Mousquetaires.
Cirque. — Le Cheval du Diable.
Comte. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.
Folies. — Le Hussard de Felsheim.
Délassemens-Comiques. — Les Amours de Paris.
Diorama. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.
Soirées fantastiques de Robert-Houdin, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

SIX MAISONS A PARIS Etude Me Pelard, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 mars 1846,

De 1° Une Maison, à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 14.
Produit, 5,100 fr. — Mise à prix : 66,000 fr.
2° Une Maison, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 3.
Produit, 5,500 fr. — Mise à prix : 75,000 fr.
3° Maison à Paris, quai Bourbon, 41 (île Saint-Louis).
Produit, environ 1,380 fr. — Mise à prix : 20,000 fr.
4° Grande Maison, pavillon et jardin, à Paris, rue des Batailles, 1, quartier de Chaillot, contenant 1460 mètres environ.
Mise à prix : 40,000 fr.
5° Maison à Paris, quai des Ormes, 10.
Produit, 5,000 fr. — Mise à prix : 68,000 fr.
6° Maison à Paris, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel, 12 et 14.
Produit, environ 3,960 fr. — Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser à Me Pelard, avoué, rue Ste-Anne, 18. (4181 bis)

A Versailles.

MAISON ET TERRAIN Etude de Me Ch. Rameau, avoué à Versailles. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 5 mars 1846, heure de midi, en un seul lot,

D'une Maison et d'un Terrain depuis longtemps cultivé en pépinière, sis au Haut-Châville, près le château, rue de l'Eglise.

Impôt foncier, 55 fr. 60 c.
Mise à prix : 10,000 francs.
S'adresser, pour les renseignemens, à Versailles :
1° A Me Rameau, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19 ;
2° A Me Boniteau, avoué, rue Neuve, 23. (4170)

PROPRIÉTÉ Etude de Me Rameau, avoué à Versailles. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 5 mars 1846, heure de midi, en un seul lot,

D'une Propriété, comprenant deux maisons et dépendances, sise à Meudon, rue des Princes, 36 et 38.

Produit actuel, susceptible d'augmentation, 1,400 francs.
Mise à prix : 25,000 francs.
S'adresser, pour les renseignemens, à Versailles :
1° A Me Rameau, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19 ;
2° A Me Leclère, avoué, rue de la Pompe, 12. (4171)

GRANDE PROPRIÉTÉ A ISSY A vendre à l'audience des criées du Tribunal de la

Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 4 mars 1846,

Une grande Propriété, sise à Issy, rue de Chevreuse, 13 (Seine), divisée en douze lots, composée de deux maisons d'habitation et de rapport; et de terrains propres à bâtir, sur les mises à prix de :

1er lot,	2576 m.	25 c.	3,500 fr.	7e lot,	2394 m.	55 c.	1,200 fr.
2e lot,	2733	58	1,450	8e lot.	2528	40	1,270
3e lot,	2685	20	1,350	9e lot,	2656	85	1,300
4e lot,	2661	95	1,330	10e lot,	11282	53	25,000
5e lot,	2603	84	1,400	11e lot,	2281	65	8,000
6e lot,	2265	34	1,300	12e lot,	2000	00	1,400

NOTA. Chacun des lots aura façade sur une nouvelle voie de communication entre les communes de Vanves et d'Issy.

S'adresser, pour voir la propriété, à M. Truau, propriétaire, et pour les renseignemens, à Me LEFEBURE SAINT-MAUR, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45; à Me Plocque, avoué, rue Thévenot, 16; et à Mes Estienne et Lescot, avoués; et Postansque, notaire à Vaugirard. (4189)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

3 ARCADES DU PALAIS-ROYAL Etude de Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27. — Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Desprez et de Me Defresne, le mardi 21 avril 1846, à midi,

D'une Maison, rue Beaujolais, 5, et Palais-Royal, arcades 93, 94 et 95, comprenant le passage du Perron.

Produit brut, 26,178 francs.

Mise à prix : 390,000 francs.

S'adresser, pour connaître les conditions :

A Pontoise, à Me Delacour, notaire ;

Et à Paris, 1° à l'Administration des hospices;

2° à Me Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12;

3° et à Me Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27. (4165)

FONDS DE COMMERCE Etude de Me PLOCQUE, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. — Vente en l'étude et par le ministère de Me GAMBIER, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4, le samedi 28 février 1846, heure de midi :

D'un Fonds de commerce pour la fabrication et l'exploitation du carton-pâte, sise à Paris, rue Pierre-Levée, 10 bis, ensemble de l'achalandage, de la clientèle y attachée, des meubles ustensiles et mécaniques le garnissant, et du droit à la location verbale des lieux où s'exploite ledit établissement, pour trois, six ou neuf années, à compter du 1er juillet 1845.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me PLOCQUE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 16.

Et à Me GAMBIER, notaire, chargé de la vente, et dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4. (4190)

Chemin de fer de Trépail allant de la forêt de Reims au canal de l'Aisne et à la route royale de Châlons à Cambrai. Le public est prévenu que, sur la demande d'un grand nombre de personnes désirant des renseignemens, la souscription restera ouverte jusqu'au 1er mars 1846, rue Saint-Lazare, n. 23.

CAPITAL QUINZE MILLIONS.

BANQUE DU COMMERCE

ACTIONS DE 1,000 FR.

Donnant droit à 4 % d'Intérêts, et à 12/20es dans les Bénéfices.

PAYABLES : 1/4 en souscrivant ; — 1/4 dans trois mois ; l'autre moitié dans **SIX** mois.

CONSEIL DE SURVEILLANCE { MM. le Duc de **CAUMONT LA FORCE**, O. ✻, pair de France. | Le comte de la **PINSONNIÈRE**, ✻, pair de France. | Le comte de **LANJUINAIS**, ✻, pair de France. | **COUTURIER**, député. | De **SAINT-GEORGES**, propriétaire.

La Souscription est ouverte rue Richelieu, 102 (siége provisoire de la Société).

En attendant que la Banque commence ses Opérations, les Fonds sont immédiatement employés en Bons du Trésor public.

TEINTURE PURGATIVE

COMPOSÉE

Une commission de MM. les professeurs de la Faculté de médecine et de l'École de pharmacie de Paris, a reconnu que la Teinture purgative composée était le plus fidèle des purgatifs, et celui dont le mode d'administration repondait à toutes les exigences de la médecine pratique. On en recommande l'usage pour donner issue à des humeurs, quand on supprime un vésicatoire ou un cautère, quand on veut faire sécher des plaies, des ulcères, et pour détourner des humeurs qui, en se fixant sur un organe important, pouvent compromettre l'existence. Il y a des purgatifs dangereux : tels sont ceux qui contiennent des préparations de mercure, d'antimoine, etc. La Teinture purgative composée, n'ayant pour base que des élémens tirés du règne végétal, ne présente pas le plus léger inconvénient : c'est un purgatif doux, agréable et commode. Dans une foule de cas, on doit l'employer plutôt comme moyen hygiénique que comme médicament. Elle est nécessaire aux hommes de cabinet, aux personnes sédentaires, et devient presque indispensable à celles dont le ventre est paresseux et qui ont une tendance à la constipation ou à l'obésité. Par son usage, on évite l'embarras intestinal, les coliques venteuses, stercorales, vermineuses, et beaucoup d'autres incommodités. Elle convient surtout pour guérir les maladies chroniques qui ont déjà résisté à beaucoup de médications, telles que les maladies de la peau produites ou entretenues par les virus dartreux, scrofuleux ou siphylitiques, lait répandu, accidens occasionnés par les glaires, la bile, l'âcreté du sang et des humeurs, etc. Ces causes produisent la constipation, les dartres, les abcès, les clous, les érysipèles, les écrouelles, les coups de sang, les palpitations, la goutte, les rhumatismes, les maux d'estomac et d'entrailles, les hydropisies, l'hydrocèle, les catarrhes de vessie, etc., etc.

Afin de populariser autant que possible des médicamens dont les effets ont été reconnus bienfaisans et positifs par les médecins le plus en réputation, on les a établis à un prix qui permet à toutes les classes de la société de jouir de leurs précieux avantages. Ainsi chaque bouteille de Teinture purgative composée, qui, par ses effets purgatifs, équivaut à 8 bouteilles d'Eau de Sedlitz, ne se vend que 3 fr. 50 cent.

PHARMACIE MIQUE, à Paris.

RUE DU FAUBOURG POISSONIÈRE, N. 64.

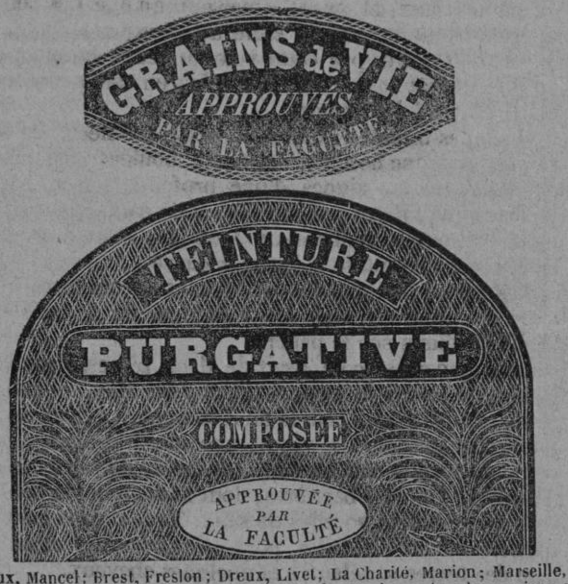

GRAINS DE VIE

POUR CONSERVER LA SANTÉ, PREVENIR ET GUÉRIR LES MALADIES.

L'action hygiénique des Grains de vie opère, dans toute l'économie, une répartition nutritive exacte, un appétit constant et réglé, une contraction régulière de la fibre musculaire, la fraîcheur du teint; par suite d'une circulation entièrement équilibrée, le bien-être moral essentiellement lié à l'accomplissement normal des actes de la nutrition. Lorsque, par suite de l'afflux des humeurs, celles-ci se dépravent, et deviennent un foyer d'irritation, on est inévitablement exposé à voir se développer l'appareil des affections humorales, c'est aux purgatifs doux qu'il faut recourir, c'est-à-dire aux Grains de vie dosés de manière à obtenir les résultats proposés. Les maladies humorales sont principalement celles qui dépendent de la bile, des glaires ou de la lymphe en excès. On aura donc, selon les constitutions, des fièvres bilieuses ou muqueuses. Les organes sympathiquement liés avec l'estomac peuvent fréquemment s'affecter : c'est ce que dans le monde on ne saurait souvent comprendre, puisque l'on s'étonne de voir, par exemple, la toux, les inflammations du poumon, l'érysipèle, les dartres si nombreuses, etc., succéder à une affection stomacale. Ce n'est pas alors qu'une seule maladie comprenne toutes les autres, mais seulement que le point de départ peut être le même, bien que les résultats se trouvent fort opposés. Les Grains de vie offrent l'avantage exceptionnel de pouvoir être pris en tout temps, même en voyage; on peut les doser de manière à remplacer les lavemens : ils deviennent ainsi un moyen hygiénique des plus positifs, pour prévenir les coups de sang, diminuer l'embonpoint, dissiper la mélancolie, la migraine, les étourdissemens, les gastrites, les maladies de vessie, etc. Ce stomachique, sous forme de dragées, ne peut. dans aucun cas faire naître le sentiment de répugnance qui s'attache aux drogues en général. Et chaque boîte de Grains de vie, dont on peut comme stomachique, faire usage pendant 40 à 60 jours, ne coûte que 2 fr. 50 c. On est prié de faire bien attention aux étiquettes des boîtes et bouteilles, qui doivent être imprimées en bistre et porter le nom de M. MICQUE. Dépôt central, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 64, à la PHARMACIE MICQUE. — En province, chez MM. les pharmaciens suivans :

Amiens, Benoist; Aurillac, Gaffard; Bar-le-Duc, Piquot; Blois, Croulebois; Bordeaux, Mancel; Brest, Freslon; Dreux, Livet; La Charité, Marion; Marseille, Thumin; Montpellier, Chamayou; Reims, Jollicœur; Rouen, Levillain; St-Flour, Missonnier; St-Quentin, Lebret; Sens, Poumier; Toulouse, Pons; Tours, Beaufrère; Verdun, Tristan. — On peut également s'adresser à tous les pharmaciens et dans les bureaux des Messageries, où l'on ne paiera qu'en recevant l'envoi

---

Camille DANIN et Ce, négocians, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, Paris.

COMPTOIR D'AVANCES

Sur consignation de Marchandises de toute espèce.

Société constituée par acte passé chez Me LEFÈBURE DE ST-MAUR, notaire.

CAPITAL : Un million de francs devant être représenté par une valeur double et divisé en deux mille actions de 500 fr. chaque, payable par cinquième de mois en mois.

Gérant sans rétribution et obligé à un versement de 100,000 francs.

Les souscriptions seront reçues jusqu'au 15 février. — Les avances sont faites dès aujourd'hui, aux Consignans, depuis 9 heures jusqu'à 5.

(Toutes lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.)

Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE. SALONS POUR TEINDRE.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE BLANCS

NOUVELLE COMPOSITION, EAU DE PERSE, la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, en toute nuance, sans préparation, Cheveux, Favoris et Moustaches; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. Flacons : 5 et 10 fr. (Envoi, affranchir.)

MODELE DE L'ETIQUETTE collée sur chaque boîte.

PÂTE
PECTORALE BALSAMIQUE
DE REGNAULD AINÉ
Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.
L. FRERE
Elève et Successeur de Regnauld ainé.
Chaque boîte porte ce Cachet et la Signature ci-dessous
L. FRERE ÉLÈVE ET SUCCESSEUR DE REGNAULD AINÉ
Regnauld ainé Inventeur
DÉPÔT, Rue Caumartin, 45,
A PARIS
et dans toutes les Villes de France et de l'Étranger.

PRIX { LA BOITE, 1 FR. 50 C. LA 1/2 BOITE, 75 C.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines d'asphalte du Val-de-Travers, sous la raison de Auguste BABONEAU et Ce, et les porteurs des obligations, sous forme d'engagère, créées par ladite compagnie, sont invités à se trouver au siége social, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, le lundi 16 mars 1846, à midi précis; les premiers, pour assister à l'assemblée générale annuelle des actionnaires; les seconds pour assister au tirage au sort des cinquante obligations à rembourser en 1846.

Dans cette réunion, il doit s'agir de modifications aux statuts proposées par le gérant, auquel, suivant l'article 34 desdits statuts, toute initiative à cet égard est exclusivement réservée.

L'ÉCONOMIE, établissement d'Assurances mutuelles sur la vie, autorisé par ordonnance royale du 29 juillet 1841. — L'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le mardi 24 mars 1846, à midi, au local de la direction, rue Laffitte, 18. Les soixante plus forts souscripteurs, membres de droit de cette assemblée, sont convoqués par lettres (art. 55 et 56 des statuts).

Le directeur, A. DURAND.

MAUX DE DENTS
LA CRÉOSOTE BILLARD

enlève la douleur de dent la plus vive et guérit la carie.

Pour éviter les contrefaçons chaque flacon doit porter la signature de l'Auteur. Billard

DÉPÔT GÉNÉRAL CHEZ GASQUET-BILLARD, PHARMACIEN, Rue St Jacques la Boucherie. 29. à coté du Corps de Garde de la Place du Châtelet.

2 fr. le flacon.

SIROP DE THRIDACE, ABBADIE

PHARMACIEN, rue Sainte-Appoline, 23. Dépôts dans chaque ville.

Ce SIROP, adopté depuis longtemps par les meilleurs médecins, convient dans les TOUX OPINIATRES, ASTHMES, CATARRHES, COQUELUCHES et autres TOUX DE L'ENFANCE, GASTRITES et toute irritation de poitrine et de l'estomac.

L'INJECTION THEZET, dont la réputation grandit tous les jours, est le spécifique le plus prompt et le plus sûr contre les blennorrhées. Dépôt à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 18, et dans toutes les villes de France.

USINE TRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11.

ORNEMENS DE JARDINS

EN FER INOXIDABLE.

SERRES CHAUDES, 18 fr. le mètre superficiel; CINQ CHASSIS de couche avec coffre en fer, de 6 m. 50 c. sur 1 m. 30 c., 150 fr.; le châssis seul de 1 m. 30 c. carré, 15 fr.; **GRILLAGES** pour espaliers et autres applications, de 50 cent., à 5 fr. le mètre; **SPECIALITE** de Berceaux, Faisanderies, Volières, Poulaillers, Parcs à bestiaux, Grilles, Marquises, Jardinières, Corbeilles de parterre; **BALUSTRADES** anglaises en fil de fer, Meubles de jardins, etc. (Affranchir.)

Annonces légales.

Suivant acte sous seings privés, en date du 20 février 1846, enregistré, M. et Mme CHÉRON, marchands de vins, demeurant rue et barrière de Fontarabie, 6, ont vendu à M. TURQUET, négociant en vins, à Bercy, port de la Râpée, 1, le fonds de commerce qu'ils exploitent, moyennant un prix déterminé à l'acte, payable comptant.

Les oppositions devront, à peine de nullité, être faites au domicile de M. Longueville, rue Mazagran, 10 ter. LONGUEVILLE.

Sociétés commerciales.

Par acte du 16 février 1846, enregistré le même jour, les soussignés L.-A. TARDY, F.-V. TARDY, L.-A. BLANCHET et F.-A. BLANCHET, associés pour la fabrication des amorces fulminantes, rue Michel-le-Comte, 31, à Paris, ont prorogé d'une année l'association formée entre eux sous la raison TARDY et BLANCHET, laquelle devait finir le 12 février 1846. (5639)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 8 février 1846, enregistré audit lieu le 12 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il appert :

Qu'il a été formé société entre les sieurs Antoine-Alexandre PLAGNIOL, opticien-fabricant, demeurant à Paris, rue Pastourel, 5, et Charles-Victor PELLETIER, tourneur en cuivre, fabricant de lorgnettes, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 4, pour le commerce de tourneur-opticien, fabricant d'instrumens d'optique en général et de tout ce qui peut y avoir rapport.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Transnonain, 12.

Elle est en nom collectif, et sa durée de trois ou quinze années, qui ont commencé le 1er janvier 1846, et finiront le 1er janvier 1861, sauf le cas de décès de l'un ou de l'autre des associés avant l'expiration de ce terme.

La raison sociale est PLAGNIOL et PELLETIER. Chacun des associés aura la signature sociale. Il ne pourra en faire usage et elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires d'icelle.

Le sieur Pelletier sera chargé de la direction des travaux et de la fabrication en général, et le sieur Plagniol sera chargé des écritures et de la caisse, ainsi que des ventes et des démarches y relatives.

Le capital social est fixé à la somme de 10,000 fr., à fournir par les associés, chacun par portion égale de 5,000 fr., au fur et à mesure des besoins de la société.

Les associés s'interdisent expressément le droit de souscrire aucun billet ou lettre de change, tous les achats devant être faits au comptant.

Pour extrait. PLAGNIOL et PELLETIER. (5640)

Suivant acte reçu par Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, le 9 février 1846, enregistré,

Il a été formé entre MM. DUQUÉ et BOUVILLE ci-après nommés, diverses personnes dénommées audit acte, et les propriétaires des actions ci-après énoncées, une société en commandite ayant pour but l'exploitation de la mine de plomb argentifère d'El-Criadero, située dans le district du bourg de Cuebas, département d'Almeria (Espagne).

Le gérant de cette société est M. Cesareo DUQUÉ DE LA CUESTA, propriétaire, demeurant à Madrid.

La raison sociale est DUQUÉ et Ce.

M. Duqué a seul la signature sociale.

La société est connue sous le nom de Société de mine de plomb et argentifère d'El-Criadero, et porte le nom de Mt-Destino; elle a commencé à partir du jour dudit acte; sa durée est illimitée.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Port-Mahon, 14.

Le fonds social a été fixé à 160,000 francs, divisé en cent soixante actions au porteur, ou nominatives, à volonté, de 1,000 fr. chacune; ces actions peuvent être divisées en demi-actions de 500 fr.

Par ledit acte de société, il a été établi un conseil de gérance et de direction dont le président est M. Louis-Auguste Julien GROSSIN, vicomte DE BOUVILLE, propriétaire, demeurant à Bouville (Seine-Inférieure).

Il a été dit que le gérant devrait demander et suivre l'avis de ce conseil toutes les fois qu'il s'agirait de prendre des engagemens autres que ceux de pure administration, et ce à peine de nullité. FOUCHER. (5642)

Aux termes d'un acte sous signature privée, fait à Paris, le 14 février 1846, enregistré le 17 du même mois, et déposé pour minute à Me Mirabel-Chambaud et son collègue, notaires à Paris, le 16 du même mois de février, M. Jean CALLON, propriétaire, demeurant à Paris, quai Bourbon, 11, a formé entre lui et les actionnaires qui ont adhéré ou adhéreront aux statuts en devenant souscripteurs ou cessionnaires d'actions, une société en commandite ayant pour objet l'éclairage de la ville de Toulon et de ses faubourgs, par le gaz hydrogène, au moyen des procédés découverts et mis en œuvre par Danré, et de ceux dont la compagnie l'Iris est propriétaire. La raison de commerce de cette société et la signature sociale sont CALLON et Ce. La société a pour dénomination l'Iris, compagnie Toulonnaise pour l'éclairage par le gaz de la ville de Toulon. Le siége de la société a été établi à Paris, au siége de la société l'Iris.

M. Callon a été nommé gérant de cette société; seul il a été chargé de l'administration de ladite société, avec la signature sociale.

Le capital social a été fixé à 900,000 francs, divisés en dix-huit cents actions de 500 fr. chacune. La durée de cette société a été fixée à trente et un ans à dater du jour dudit acte. Il a été convenu que les premiers titulaires d'actions, et tous les cessionnaires successifs, ne seraient solidairement responsables que jusqu'à concurrence des deux premiers quarts de chaque action.

Pour extrait, signé : CHAMBAUD. (5636)

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Paris, du 14 février 1846, enregistré le 17 du même mois, annexé à un acte de dépôt dressé par Me Mirabel-Chambaud, notaire à Paris, le 14 du même mois.

Ledit acte dressé entre :

M. Georges-Nicolas DANRÉ, ingénieur civil et propriétaire, domicilié à Marseille, rue du Dragon, 24, et alors à Paris, logé hôtel des Ambassadeurs, rue Notre-Dame-des-Victoires;

Et les actionnaires commanditaires présens ou représentés par leurs mandataires.

La société G. DANRÉ et Ce, formée par actes passés les 22 avril et 7 juin 1845, devant Me Mirabel Chambaud et son collègue, notaires à Paris, pour l'éclairage par le gaz hydrogène de la ville de Toulon, a été déclarée dissoute purement et simplement, à compter du jour dudit acte.

M. Danré a été chargé de la liquidation de cette société. Elle devra être faite de manière à ce que l'usine soit apportée à une société nouvelle avec les terrains sur lesquels elle est établie, les constructions, les accessoires qui en dépendent, et tout l'actif social pour la somme qu'elle a coûtée à la société, en principal et autres frais, et que les actionnaires reçoivent en échange de leurs actions un pareil nombre d'actions de la société nouvelle, libérées des mêmes fractions de leur capital.

Signé : CHAMBAUD. (5637)

Par acte passé devant Me Hatin, notaire à Paris, le 20 février 1846;

La société dont les statuts ont été dressés suivant acte reçu par ledit Me Hatin, le 24 juin dernier, enregistré et publié les 28 et 29 du même mois, ayant son siége à Paris, rue Richer, 14, et ayant pour objet l'éclairage au gaz des villes de France et de l'étranger, formée en commandite, par actions, pour vingt-cinq années, sous le nom de Compagnie générale française et étrangère, et sous la raison sociale CHERRIER aîné et Ce, au capital de 30 millions de francs représentés par trente mille actions de 1,000 fr. chacune, avec attribution de cinq mille actions bénéficiaires en plus au profit de M. Cherrier aîné, gérant;

A été, du consentement des actionnaires actuels, et avec l'approbation du conseil de censure, modifiée de la manière suivante :

Les actions bénéficiaires décernées au gérant sont supprimées en entier, et remplacées par une prime de 25 p. 100 dans les bénéfices nets résultant de toutes les opérations de la société.

Le conseil de censure pendra désormais le nom de : Conseil de surveillance, et les fonctions de ses membres seront de cinq ans.

Le gérant aura la faculté d'émettre des actions spéciales pour chaque usine à construire ou à acquérir par la compagnie en affectant exclusivement les fonds provenant de ces actions aux usines qui auront nécessité leur émission.

Cette mesure s'étend aux quatorze concessions qui sont en ce moment la propriété de la compagnie.

Les intérêts et dividendes des actions ainsi émises reposeront seulement sur les usines qui auront causé l'émission des actions dont ils seront le résultat.

Le gérant assignera aux actions à émettre telle valeur nominale qu'il jugera convenable, en prenant en considération, pour fixer cette valeur, les ressources et usages des localités.

Chaque usine aura un conseil de surveillance particulier, nommé par l'assemblée générale des actionnaires de ladite usine.

Ce conseil sera indépendant de celui dont il est question à l'acte de société du 24 juin dernier, ci-dessus énoncé.

Pour extrait, signé : HATIN. (5641)

D'un acte passé devant Me Edmond Baudier, soussigné, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 9 février 1846, portant cette mention : Enregistré à Paris, 2e bureau, le 18 février 1846, folio 43 verso, case 6, reçu 5 fr., décime 50 centimes, signé Devergie;

Ledit acte souscrit par M. Théodore-Sévère BIZET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Dauphine, 38.

Il résulte ce qui suit :

Il a été formé une société commerciale entre M. Bizet, susnommé, et les actionnaires qui adhéreraient aux statuts en prenant des actions.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Bizet et des associés qu'il peut s'adjoindre, comme il sera dit ci-après.

Elle est en commandite pour les autres actionnaires, qui ne pourront jamais être tenus au-delà du montant de leurs actions

Ladite société a pour objet :

1° La garantie de toutes amendes et de tous frais de procédure à payer par suite de feux de cheminées, poêles, calorifères, fourneaux et autres appareils de chauffage;

2° La construction et la pose des cheminées, poêles, calorifères, fourneaux et appareils de chauffage quelconques;

3° L'entretien, le ramonage et le nettoyage desdites cheminées, poêles, calorifères, fourneaux et appareils de chauffage;

4° Et généralement l'exécution de tous les travaux concernant la fumisterie.

Le siége de la société est à Paris, rue Dauphine, 38; il peut être changé par la gérance.

La raison et la signature sociales sont : BIZET et Comp.

La société est connue et désignée sous le nom de L'Hirondelle.

Le capital social est fixé définitivement à 100,000 fr., divisés en deux mille actions de 50 fr. chacune.

M. Bizet a apporté à la société son projet complètement élaboré, le mode d'exécution qui lui est propre, son temps, ses soins et son expérience.

Pour prix, il a été attribué à M. Bizet cinq cents actions, qui lui appartiendront comme s'il les avait acquises à titre onéreux.

Les actions sont délivrées au pair; le montant en doit être versé entre les mains du caissier de la société en souscrivant, sauf la faculté attribuée au gérant d'accorder tel délai qu'il jugera convenable.

M. Bizet est seul gérant responsable des opérations de la société et de ses engagemens vis-à-vis des tiers; il a seul la signature sociale, jusqu'à l'adjonction des cogérans.

Il peut s'adjoindre un ou deux cogérans, qui partageront alors avec lui la responsabilité de tous les actes de la société, et auront aussi la signature sociale.

L'adjonction du cogérant sera constatée par acte additionnel.

Les gérans ne peuvent faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société; ils ont la faculté d'agir conjointement ou séparément.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction de l'entreprise, objet de la société.

La surveillance des actes de la gérance est confiée à un comité qui se composera de trois membres.

La société dont s'agit a été et est demeurée constituée par l'acte dont est extrait pour cinquante années, à partir du 9 février 1846.

Néanmoins, il a été convenu qu'elle pourrait être dissoute sur la demande de la gérance, par suite de perte du fonds de réserve et de moitié du capital des actions émises.

Et pour faire la publication et l'insertion légale de l'acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte.

Pour extrait : Signé BAUDIER. (5638)

Aux termes d'un acte passé devant Me Mirabel-Chambaud, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les 7 et 8 janvier 1846, enregistré à Paris, le 15 du même mois, M. Eugène-Mathieu SUBTIL, ingénieur civil, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Meslay, 3 bis; et M. Amand MANCEL DU VALDONER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, 7, ont formé une société en nom collectif entre eux, et en commandite entre les actionnaires qui y adhéreraient par la prise des actions. Cette société a pour objet l'exploitation des mines de soufre de Linouf, de Moukta, et de toutes autres pouvant se trouver dans le pays de Syrte, et la vente des minerais et de toute autre matière provenant de ladite exploitation. Elle a été formée sous la dénomination de Compagnie des mines de soufre d'Afrique. La raison sociale est : SUBTIL, MANCEL et Comp. La durée de la société est, comme celle de la concession desdites mines, de dix années, à compter du jour du commencement des travaux en grand. Elle commencera à dater du jour de la constitution définitive, c'est-à-dire dès que seize cents actions auront été souscrites. MM. Subtil et Mancel ont été nommés seuls gérans de ladite société pendant sa durée, avec pouvoirs de faire généralement tout ce que comporte la qualité de gérant. Le fonds social a été fixé à la somme de trois millions de francs, représenté par six mille actions de 500 fr. chacune. Aux termes d'un acte passé devant Me Mirabel-Chambaud et son collègue, notaires à Paris, les 7 et 11 février 1846, enregistré le 12 février, MM. Subtil et Mancel du Valdoner, ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés, après avoir arrêté que les souscripteurs d'actions ne seraient responsables de leurs cessionnaires que jusqu'au versement du deuxième dixième, ont déclaré la société ci-dessus énoncée constituée définitivement, attendu qu'il y avait déjà deux mille deux cent soixante-quinze actions de prises par diverses personnes dénommées en cet acte, et que ce chiffre dépassait celui fixé par l'article 5 de l'acte dont extrait précède pour ladite constitution.

Pour extrait : Signé CHAMBAUD. (5635)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 FÉVRIER 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BONY, échaudeur à Montmartre, rue St-André, 10, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (No 5910 du gr.);

Du sieur THIBAULT, md de lingeries confectionnées, rue Thévenot, 12, nomme M. George juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (No 5911 du gr.);

Du sieur CHEVALLIER, horloger, rue Montmartre, 13, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (No 5912 du gr.);

Du sieur BRUYANT, fab. de miroirs, rue Saint-Martin, 199, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (No 5913 du gr.);

Du sieur BÉGASON, quincaillier, rue Quincampoix, 30, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (No 5914 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BRUYANT, fab. de miroirs, rue St-Martin, 199, le 26 février à 3 heures (No 5913 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MÉZIÈRES, md de vins, passage des Chartreux, 63 bis, le 27 février à 10 heures (No 5598 du gr.);

Du sieur CERBELAUD, fumiste, rue d'Anjou-St-Honoré, 60, le 26 février à 9 heures 1/2 (No 4270 du gr.);

Des sieurs WIART et PARIS, imprimeurs, rue d'Enghien, 12, le 27 février à 9 heures (No 5277 du gr.);

Du sieur WIART, imprimeur, rue d'Enghien, 12, le 27 février à 9 heures (No 5268 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RIDEAU, négociant, rue Saint-Honoré, 3, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (No 5781 du gr.);

Du sieur MEUNIER, md de vins, rue Saint-Victor, 151, entre les mains de MM. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, et Pouget, rue des Noyers, 54, syndics de la faillite (No 5848 du gr.);

Du sieur PANIER, maréchal-ferrant, rue des Marais-St-Martin, 50, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (No 5857 du gr.);

Du sieur HAUSER, md d'estampes, boulevard des Italiens, 11, entre les mains de MM. Clavery, marché St-Honoré, 21, et Gache, rue de la Victoire, 58, syndics de la faillite (No 5891 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 23 FÉVRIER.

NEUF HEURES : Magnac, serrurier, synd. — Durand, anc. négociant-exportateur, redd. de comptes. — Schmit, tailleur, conc. — De Beauvais, md de vins-traiteur, id. — Altroffe, ancien commissionnaire en marchandises, clôt. — Veuve Leaugier, traiteur, vérif.

DIX HEURES : Vivinis frères, fab. de clous d'épingle, id. — Dame Gipfel, mde de nouveautés, conc.

MIDI : Bigard, md de vins, id. — Rossignol, restaurateur, id. — Lamperière, entrep. de maçonnerie, vérif. — Defrance, épicier, clôt. — Grippier, entrep. de carrelage, id. — Bachelier, jardinier, id.

DEUX HEURES : Tomb, imprimeur sur étoffes, id. — Auvray et Vilain, anciens négocians en draperie, id. — Lachaud, entrep. de voitures, id. — Prot fils, md de papiers peints, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 13 février : Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Mathilde SIMON et Jean-Baptiste BOUCHET, sans profession, faub. Montmartre, 57.

Moulinneuf avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 février.

Mme Blot, 43 ans, faub. du Roule, 94. — Mme Robillard, 37 ans, rue Pétrelle, 9. — M. Leroux, 42 ans, rue de l'Echiquier, 32. — M. Poitevin, 29 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 66. — M. Kuhn, 60 ans, faub. St-Martin, 198. — M. Parent, 37 ans, rue Quincampoix, 49. — M. Marcq, 52 ans, rue Beauveau, 2. — Mme veuve Passenaud, 74 ans, rue de la Pelleterie, 5. — Mme Avril, 35 ans, rue des Sts-Pères, 81. — M. Naudin, 66 ans, impasse de Saxe, 5. — M. Bouchet, 27 ans, rue Plumet, 19. — Mme Choque, 29 ans, rue du Four-St-Germain, 26. — Mme veuve Sergulet, 82 ans, rue de Sèvres, 44. — Mme veuve Maigrier, 65 ans, rue du Cherche-Midi, 5. — Mme veuve Jouanin, 61 ans, rue Neuve-Racine, 6.

Bourse du 21 Février.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	123 30	123 30	123 20	123 30
—Fin courant	123 40	123 40	123 35	123 40
3 0|0 compt..	84 80	84 80	84 75	84 75
—Fin courant	84 75	84 80	84 65	84 65
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	100 25	100 25	100 25	100 25
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		
5 0|0	— —	— —	123 90	— —	d. 1
	— —	— —	— —	— —	d. 50
3 0|0	— —	— —	85 15	83 95	d. 1
	— —	— —	85 40	85 25	d. 50

REP.	Du comp. à fin de m.					D'un m. à l'autre.		
5 0|0..	» 10	»	»	»	»	» 25	»	» 27 1|2
3 0|0..	» 5	»	»	»	»	» 12 1|2	»	» »
Empr.	» »	»	»	»	»	» »	»	» »
Naples	» »	»	»	»	»	» »	»	» »

4 1|2 0|0......	— —	4 Canaux....	128
4 0|0............	— —	—jouis......	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg...	102 50
Banque	— —	—jouiss.......	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. d°......	1375 —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp....	555 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig......	— —	Union linière	490 —
A. Gouin.....	1240 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1215 —	Lins Frevant.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille..	— —	Forg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe..	1545 —	Zinc V. Mont.	— —
— Oblig......	— —	— Nouv. M..	— —
— d° nouv ..	— —	Fer. galv.....	— —
La Chazotte..	— —	Monc.-S.-S...	2410 —
Haute-Loire .	— —		

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne. Dette act.	— —	Belgique. 5 0|0 1840	102 50
— diff.	— —	— 1842..	105 —
— pass.	6 3|8	4 1|2 0|0.	102 50
Anc. diff.	— —	3 0|0.....	— —
3 0|0 1841	— —	2 1|2 0|0	— —
Emp. Rom..	100 7|8	Banque..	920 —
Piémont.....	1255 —	— 1841.	— —
Portugal.....	— —	Soc. gén.	1570 —
Haïti..........	— —	— reun.	— —
Autriche (L)	400 —	2 1|2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Fampoux....	472 50
—Emprunt...	— —	Strasb.-Bâle.	255 —
— d° 1842....	1185 —	— Oblig.....	— —
Vers. droite.	560 —	Paris-Strasb.	555 —
— Oblig......	— —	Mulh. à Th...	— —
— d° 1843....	— —	Marseille.....	— —
— Gauche...	362 50	Montpellier..	— —
Rouen........	1048 75	Bord. à la T.	187 50
— Oblig......	1020 —	Sceaux.......	— —
Rouen-Havre	750 —	Am. à Boul..	552 50
— Oblig......	1120 —	Montereau...	450 —
Orléans	1320 —	Tours-Nantes	592 50
—jouiss. 1846	— —	Andrezieux..	— —
Emprunt......	— —	Paris à Lyon.	— —
Orl. à Vierz.	717 50	Dieppe.......	480 —
— à Bord...	655 —	Anvers.......	— —
Ce du Nord...	775 —	Napl.-Cas	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1846.
F.
Reçu un franc dix centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.